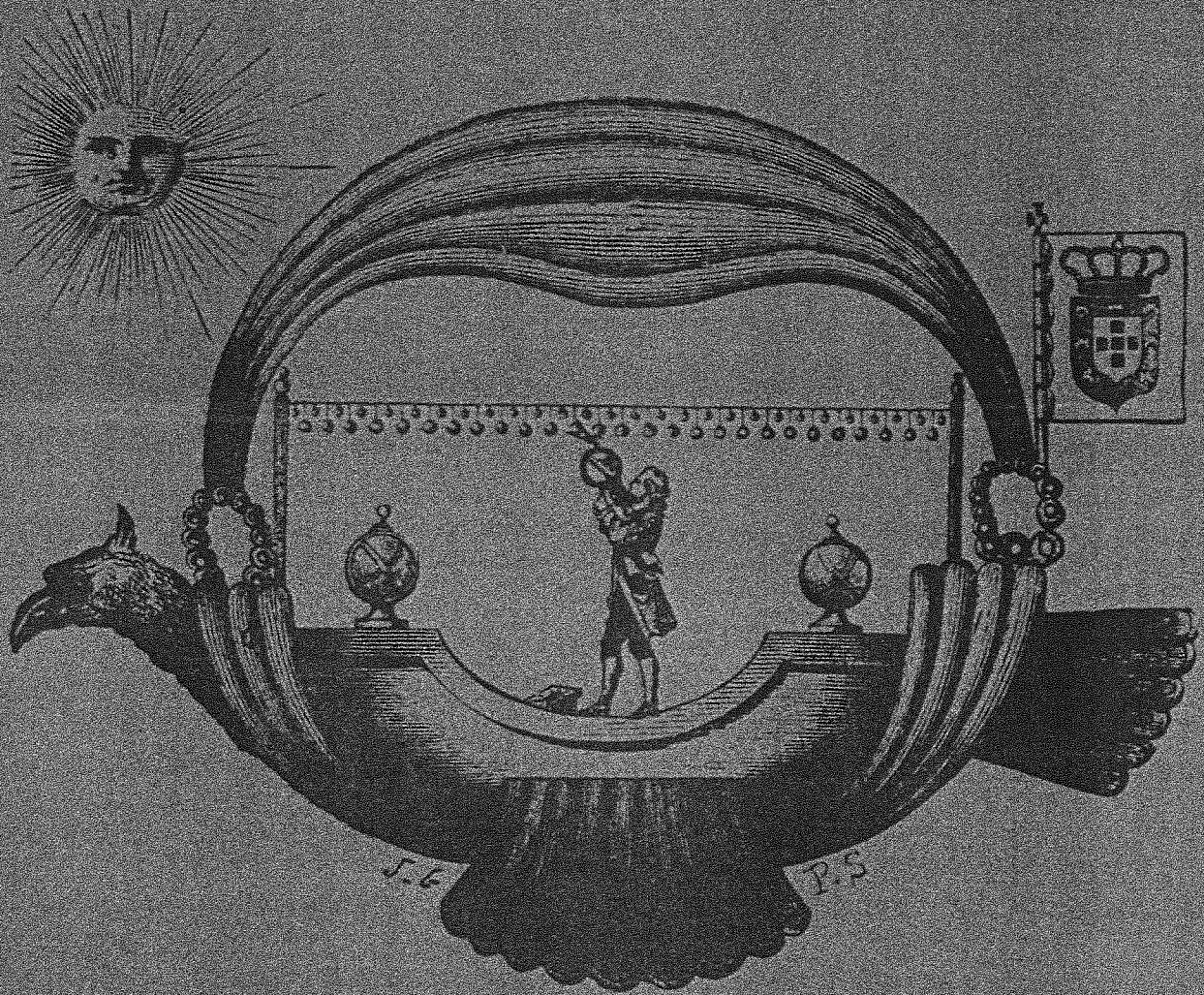


# ÉTUDES & MÉMOIRES



UNIVERSITÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DES SCIENCES

**CENTRE  
DES HAUTES ÉTUDES TOURISTIQUES**

AIX-EN-PROVENCE



Université de Droit, d' Economie et des Sciences  
CENTRE DES HAUTES ETUDES TOURISTIQUES

Etudes et Mémoires

Volume 259

**LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE  
CASSATION DANS LE DOMAINE DU  
TOURISME ET DES LOISIRS**

Monsieur Cosimo NOTARSTEFANO

JANVIER 1995

**CENTRE DES HAUTES ETUDES TOURISTIQUES**

Immeuble Eurooffice  
38 avenue de l'Europe  
BP 661

13094 Aix-en-Provence cedex 2

Téléphone : 42-20-09-73

Télécopie : 42-20-50-98

ISSN n° 0065 - 4965

## REMERCIEMENTS

Le Centre des Hautes Études Touristiques de l'Université de Droit, d'Économie et des Sciences d'Aix-Marseille III tient à remercier chaleureusement M. Jean Leonnet, Conseiller à la Cour de Cassation et Directeur du Service de Documentation et d'Études de ladite Cour, d'avoir bien voulu autoriser M. Cosimo Notarstefano à utiliser les sommaires des Bulletins des arrêts de la Cour de Cassation en vue de l'élaboration du présent ouvrage intitulé : "La jurisprudence de la Cour de Cassation dans le domaine du tourisme et des loisirs".

Le Directeur du C.H.E. T.  
RENÉ BARETJE

## AVANT-PROPOS

Par l'avancée spectaculaire des retombées économiques qu'il a engendré tout au long des quatre dernières décennies, par le bouleversement des pratiques sociales dont il en a été la cause, par les innombrables aspects d'ordre juridique qui en ont été la conséquence directe, le tourisme est désormais devenu un domaine d'intérêt majeur pour la jurisprudence française.

La Cour de Cassation dans l'exercice de sa mission éminente de gardienne de l'unité du droit et des bonnes et saines interprétation et application de la loi par les juges du fond, a été saisie à maintes fois sur des questions juridiques ayant une incidence directe sur le phénomène touristique.

D'où la nécessité de réaliser un recueil de quelques uns des arrêts les plus significatifs rendus, de 1954 jusqu'à nos jours, par la Cour suprême, dans le but de fournir un outil essentiel de consultation pour tous ceux (acteurs publics ou privés, chercheurs, experts, juristes) qui désirent se consacrer à l'analyse de la jurisprudence en ladite matière. On a donc opéré une sélection d'arrêts pris par les différentes chambres et ayant un "intérêt touristique" incontestable en regroupant par rubriques les sommaires qui ont été publiés en leur temps aux Bulletins.

Il s'agit d'un répertoire qui n'a sûrement pas la prétention de représenter l'inventaire exhaustif de la doctrine de la Cour de Cassation française *in subiecta materia*, mais qui vise - nous l'espérons vivement - à fournir les références jurisprudentielles de base indispensables pour l'étude et la recherche juridiques dans le domaine du tourisme et des loisirs.

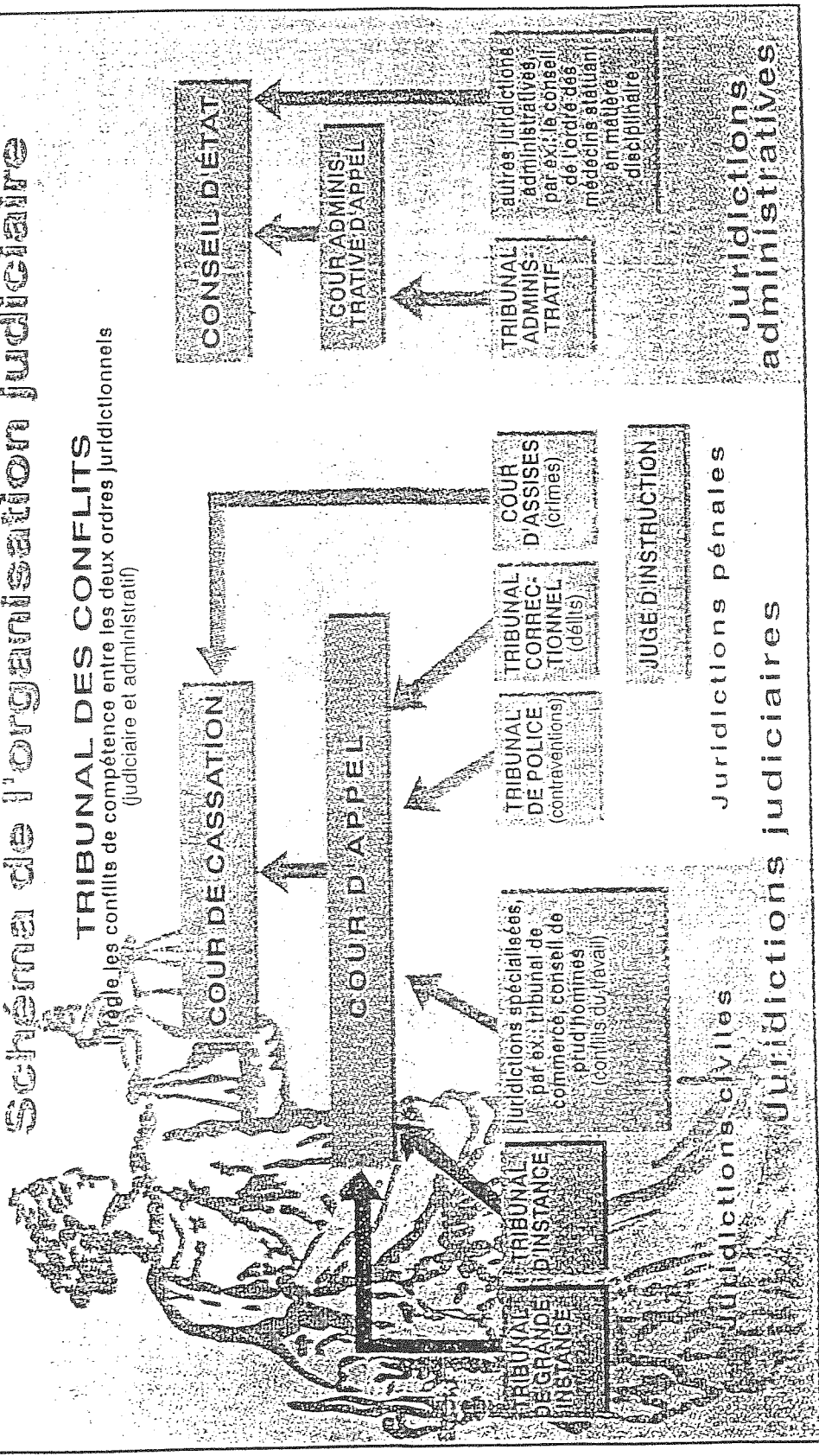
Cette recherche a pu être réalisée grâce à l'aide financière accordée par la Bourse d'Études "Attività di perfezionamento all'estero - Legge n. 398 del 30.11.1989" de l'Università degli Studi di Bari dont l'auteur a été le bénéficiaire pour l'Année académique 1994-1995.

COSIMO NOTARSTEFANO

# Schéma de l'organisation judiciaire

## TRIBUNAL DES CONFLITS

(régle les conflits de compétence entre les deux ordres juridictionnels  
(judiciaire et administratif))



Source: "Le Monde - Dossiers & Documents, N° 215, Novembre 1993, p.4".

## GLOSSAIRE DES TERMES JURIDIQUES

**Arrêt** : terme indiquant les décisions de justice rendues par une juridiction portant le nom de Cour (Cour d'appel, Cour de Cassation, Cour d'Assises, etc.).

**Cassation** : arrêt donné par la Cour de Cassation comportant l'annulation des décisions de justice (arrêt ou jugement) rendues par les juges du fond.

**Cassation partielle** : Arrêt donné par la Cour de Cassation qui, dans la décision attaquée, ne concerne que certains chefs dissociables des autres.

**Jugement** : terme désignant plus spécialement les décisions rendues par les tribunaux du premier degré.

**Juges du fond** : terme générique englobant toutes les juridictions (Tribunaux et Cours d'Appel) chargées de se prononcer sur les points de fait et de droit, par opposition à la Cour suprême qui ne connaît que du droit.

**Pourvoi** : recours contre une décision judiciaire rendue en dernier ressort par les juges du fond formé devant la Cour de Cassation.

**Rejet** : arrêt par lequel la Cour de Cassation rejette, comme mal fondé, le pourvoi formé contre une décision judiciaire donnée par les juges du fond.

**Renvoi** : décision par laquelle la Cour de Cassation, après annulation de la décision attaquée, désigne la juridiction appelée à connaître de l'affaire.

JURISPRUDENCE DE LA  
COUR DE CASSATION

AGENCE DE VOYAGES

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 28 FEVRIER 1956,  
CASSATION POURVOI N. 905.

*(Société Michelson et Cie c/ époux Jeantelot et autres)*

*Manque de base légale l'arrêt qui, pour déclarer une société solidairement responsable avec la compagnie aérienne propriétaire de l'avion accidenté dans lequel un voyageur a péri, la considère comme un transporteur bien qu'il n'ait pas constaté qu'elle eût loué l'avion, ni qu'elle fût intervenue dans la direction du vol, et qu'il lui ait reconnu par contre la qualité << d'agence de voyages >> et << d'agent général >> de la compagnie aérienne.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambres Civiles, 1956, I, n° 101, pp. 83-84".

COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE ET FINANCIERE, 11 MAI  
1960, CASSATION POURVOI N. 58-12.584.

*(Plez c/ Société Transtours et autre)*

*Saisie de la réclamation formée contre une agence de voyages par un passager qui se plaint que la croisière organisée par ladite agence n'a pas suivi l'itinéraire ni effectué les escales prévues, la Cour d'appel ne donne pas une base légale à sa décision lorsque, se fondant sur une clause du billet de passage réservant aux organisateurs le droit de modifier l'itinéraire si les circonstances les y obligent, elle déboute le demandeur en considérant que les décisions prises par le capitaine constituaient les << circonstances >> prévues à la clause précitée et exonérait en conséquence l'agence de toute responsabilité en s'abstenant de rechercher si lesdites décisions dont le bienfondé était contesté se trouvaient réellement justifiées.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1960, III, n° 172, pp. 160-161".



- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 5 JANVIER 1961,  
REJET POURVOI N. 599-CIV.56.**

*(La Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens c/ dame Duchiron).*

*Les juges du fond peuvent estimer que le représentant local d'une agence ayant organisé un voyage à l'étranger a commis une faute lourde, exclusive du jeu de toute limitation contractuelle de responsabilité, en engageant, pour une excursion en montagne présentant des risques particuliers, un chauffeur de taxi notoirement insolvable, qui n'avait pas contracté une assurance contre les accidents, comme le faisaient dans ce pays nombre de chauffeurs transportant les touristes, et ce bien que l'assurance n'y ait pas été obligatoire .*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1961, I, n° 7 (3°), pp. 5-6".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 24 JUIN 1964,  
REJET POURVOI N.62-12.779.**

*(Société anonyme Daro-Voyages c/dame Gaultier et autres)*

*Il résulte de l'article 1992 du Code civil que le mandataire salarié est tenu à une obligation générale de prudence et de diligence, et que sa faute engage sa responsabilité, quelle que soit sa gravité.*

*Une personne ayant été blessée dans un autocar au cours d'un voyage organisé, c'est vainement que l'agence de voyages, mandataire de ce client, fait grief aux juges du fond d'avoir retenu sa responsabilité pour n'avoir pas vérifié si le transporteur était suffisamment assuré, en soutenant qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1964, I, n° 341, p. 265".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 13 JANVIER 1965,  
REJET POURVOI N. 62-13.720 - POURVOI N. 62-13.721 - POURVOI  
N. 62-13.880**

*(Pogolotti et autre c/ Agence Valadou Automails et autre)*

*En l'état d'un accident survenu à un car utilisé pour la réalisation d'une excursion organisée par une agence de voyages, c'est à bon droit que la Cour d'appel déclare le transporteur, propriétaire du car, responsable, en vertu de l'article 1147 du Code civil, envers les clients de l'agence blessés, et met cette dernière hors de cause, dès lors que décidant, sans être sur ce point critiqué, que*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*le contrat liant l'agence à ses clients était un contrat de mandat salarié, dans l'exécution duquel il n'est pas établi qu'elle ait commis une faute; et que le car n'a pas été pris en location par l'agence qui n'est pas intervenue dans la direction du voyage exécuté sous la conduite personnelle du transporteur, l'arrêt en déduit, par application des règles mêmes régissant le mandat, que l'agence a conclu << au nom de ses clients >> un contrat de transport avec le propriétaire du car.*  
In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1965, I, n° 37, pp. 27-28".

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE ET FINANCIERE, 3 MAI 1965, REJET POURVOI N. 60-11.866.**

*(Van Der Stuyft et autre c/ Société << Air Transport Afrique >> et autres)*

*Les dispositions de l'article 1590 du Code civil ne sont que supplétives de la volonté des parties.*

*C'est dès lors, souverainement que, saisie par une agence de voyages d'une demande de remboursement de sommes versées pour des << réservations >> de chambres, annulées par la suite, la Cour d'appel apprécie que les parties n'ont pas entendu se soustraire à l'usage selon lequel, en matière d'hôtellerie, les arrhes ne sont que des acomptes, et spécialement à l'usage consacré par la convention conclue entre l'Association internationale de l'hôtellerie et la Fédération internationale des agences de voyages, par application duquel la somme déposée lors de la << réservation >> n'a que le caractère d'un acompte dont le remboursement devient exigible si l'annulation a été faite en temps utile.*  
In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1965, III, n° 280, pp. 99-100".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 26 AVRIL 1966, REJET POURVOI N. 64-12.742.**

*(Société des voyages <<Fram>> c/ Martinolle et autre)*

*Statuant sur les réparations dues à la suite de l'accident d'automobile survenu à des touristes participant à un voyage organisé, les juges du fond, après avoir relevé que la fiche d'inscription remise aux intéressés <<ne comportait aucune précision sur les services de l'agence en matière de transport>>, qu'il était indiqué sur le programme de voyage <<qu'un représentant de l'agence attendrait les voyageurs à leur débarquement pour les conduire à leur (hôtel) ...>>, qu'un dépliant de l'agence représentait différents véhicules sous la mention : <<notre service routier>> et qu'enfin, cette société s'était chargée des transports par terre que comportait le voyage, dont certains <<dans un car>> à son inscription, déduisent souverainement de ces constatations et sans dénaturer les clauses du*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*contrat intervenu entre les parties <<que ces apparences, qui ne concordent pas avec le rôle d'intermédiaire que l'(agence) prétend avoir été le sien, étaient suffisantes pour laisser croire aux intimés que la société appelante était leur transporteur ...>>.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1966, I, n° 247, pp. 192-193".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 15 DÉCEMBRE 1969,  
REJET POURVOI N. 67-14.528.**

*(Thomas c/ compagnie Erste Allegemeine et autres)*

*Doit être rejeté le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action en réparation du dommage subi par un voyageur qui, participant à un voyage touristique, organisé par une agence, a été blessé au cours d'un accident survenu à l'étranger, dès lors que, pour mettre hors de cause cette agence, les juges du fond qui énoncent, à la suite de motifs non critiqués, qu'aucune faute contractuelle ne peut être retenue contre elle, se fondent sur le contrat liant la victime à l'agence, lequel intervenu en France entre parties toutes françaises et localisé en France, était régi par la loi française.*

*Si la non reconnaissance, par article 1323 du Code autrichien, d'un droit à la réparation intégrale au profit de celui qui l'a subi n'est pas conforme aux règles internes impératives du droit de la responsabilité extra-contractuelle, elle ne saurait, en revanche, être considérée comme étant en contradiction avec l'ordre public au sens du droit international privé et de nature à faire écarter la loi étrangère normalement applicable, comme étant celle du lieu où le fait dommageable s'est produit, à l'action d'un touriste victime d'un accident survenu en Autriche, contre l'hôtel auquel appartenait le véhicule dans lequel il a été blessé.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1969, I, n° 393, pp. 314-315".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 15 DÉCEMBRE 1969,  
REJET POURVOI N. 68-12.415.**

*(Société à responsabilité limitée Le Tourisme français c/veuve Tydel et autre)*

*Doit être déclarée responsable des blessures subies par ses clients l'agence de voyages qui, en ne s'assurant pas que les excursions prévues étaient organisées dans des conditions normales de sécurité, compte tenu des distances, de la saison, du nombre des passagers et de l'état des routes, manque à l'obligation de prudence à laquelle elle est tenue.*

*Et l'absence de précautions qui lui est imputable établit le lien de causalité entre sa faute et les dommages subis.*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*N'est pas entaché de contradiction l'arrêt qui, pour retenir la responsabilité d'une agence de voyages à l'occasion de blessures subies par ses clients déduit la faute de cette agence non du fait qu'elle s'était désintéressée du sort des victimes, mais de l'absence de preuve d'une aide effective apportée à celle-ci.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1969, I, n° 394, pp. 315-316".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 27 OCTOBRE 1970,  
REJET POURVOI N. 69-11.185.**

*(Société Anonyme Croisières et Tourisme et autre contre veuve Vasseur et autres)*

*Doit être rejeté le pourvoi formé contre une décision condamnant une agence de voyages à réparer le préjudice subi par un client victime d'un accident survenu au cours d'une excursion à l'étranger, dès lors que les juges de fond retiennent que, chargée de l'organisation du voyage dans tous ses détails, l'agence agissait en qualité d'entrepreneur et avait l'obligation d'apporter toute diligence pour assurer l'exécution du contrat.*

*Ils estiment justement qu'elle a manqué à cette obligation en ne renseignant pas, dans les délais utiles, son client sur ses droits au regard de la loi étrangère.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1970, I, n° 284, pp. 232-233".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 15 OCTOBRE 1974,  
REJET POURVOI N. 73-12.453.**

*(SA Voyages Kuoni et autre contre dame Lemaistre et autre)*

*Statuant sur une action en dommages-intérêts intentée contre une société française d'organisation de voyages internationaux par un voyageur blessé à la suite d'un accident survenu au cours d'une excursion, les juges du fond peuvent écarter le moyen tiré de ce que le voyage aurait été organisé, non par la société française, laquelle aurait seulement reçu l'inscription et vendu le billet, mais par une société étrangère et décider que la société française assumait la responsabilité de l'organisation du voyage, dès lors qu'ils relèvent que les prospectus remis aux clients par ladite société ne faisaient pas apparaître que celle-ci, qui recevait les inscriptions, n'était pas l'organisatrice du voyage et que son assureur avait admis, en accord avec elle, dans une lettre adressée au voyageur après l'accident, qu'elle avait organisé le voyage.*

*Et l'accident ayant été causé par un chauffeur de l'entreprise de transport choisie par la société française de voyage, il ne saurait être fait grief à la Cour d'appel d'avoir retenu la responsabilité de cette société du fait du préposé de*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*l'entreprise de transport, dès lors qu'elle n'a pas déclaré ladite société responsable de la faute commise par le chauffeur, mais a retenu à sa charge la faute personnelle d'avoir fait choix d'une entreprise de transport qui employait des chauffeurs de mauvaise qualité.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1974, I, n° 264, pp. 227-228".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 3 MAI 1977, REJET POURVOI N. 75-15.182.**

*(Eoux Laborde contre Dame Pouet)*

*Justifient légalement leur décision les juges du fond qui, pour condamner l'organisateur d'une excursion, à indemniser un participant blessé au cours de cette excursion, retiennent que cet organisateur avait commis une faute en ne faisant pas accompagner d'un guide le groupe de touristes visitant une zone dangereuse où, compte tenu de la nature volcanique du sol, un accident tel que celui survenu à la victime n'était pas imprévisible.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1977, I, n° 195, p. 155".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 31 MAI 1978, REJET POURVOI N. 76-14.757.**

*(Société Transcontinents contre consorts Patel)*

*L'agence de voyages, lorsqu'elle se charge de fournir au voyageur un titre de transport, contracte une obligation de résultat consistant à assurer l'efficacité du titre ainsi délivré.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1978, I, n° 210, pp. 167-168".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 19 DECEMBRE 1979, REJET POURVOI N. 78-14.145.**

*(Régie autonome des transports de la ville de Marseille (RATVM) contre dame Poincet et autre)*

*Manque de base légale l'arrêt qui, statuant sur l'action en responsabilité dirigée contre une agence de voyages par les victimes d'un incendie ayant détruit l'hôtel dans lequel cette agence avait organisé un séjour, énonce que si la négligence de l'agence, consistant à n'avoir pas vérifié si l'hôtelier était assuré, pouvait constituer une faute, sa responsabilité ne pouvait pas cependant être retenue à défaut de lien de causalité entre les mauvais choix des intermédiaires*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*commerciaux et l'incendie, pas plus qu'entre la négligence retenue et l'incendie qui s'est révélé être d'origine criminelle, alors qu'il appartenait à la Cour d'appel de rechercher l'existence d'un lien de causalité entre la négligence imputée à l'agence de voyages et le dommage, consistant dans la privation d'un recours contre un assureur garantissant la responsabilité de l'hôtelier.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1979, I, n° 328, pp. 268-269".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 29 MAI 1980, REJET POURVOI N. 79-11.784.**

*(Société à responsabilité limitée Tunisie Contact contre consorts Josic et autres)*

*Le mandataire qui s'est substitué un tiers pour l'exécution de sa mission, même avec l'autorisation du mandant, reste tenu d'une obligation de surveillance vis-à-vis du mandataire substitué, pour la bonne exécution du mandat.*

*Ainsi, justifie légalement sa décision retenant la responsabilité d'une agence de voyages à la suite de l'accident survenu à son client lors d'un transport organisé à l'étranger à l'initiative du correspondant local de cette agence, la Cour d'appel qui décide que l'agence de voyages avait manqué à son obligation de veiller à ce que les mesures prises par son mandataire substitué soient exécutées dans des conditions de sécurité suffisantes pour le voyageur.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1980, I, n° 163, p. 131".

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 18 OCTOBRE 1983, REJET POURVOI N. 82-93.203.**

*(Richard René contre arrêt du 7 juillet 1982 de la Cour d'appel de Paris, 13ème Chambre).*

*Commet le délit prévu par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1975 quiconque, sans posséder la licence exigée par l'article 3 du même texte, offre au public, moyennant une cotisation, des titres de transport à des tarifs préférentiels et réunit les moyens de se les procurer, dès lors que cette activité aboutit à créer une entreprise prêtant son concours à l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre Criminelle, 1983, n° 250, pp. 637-639".

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE ET FINANCIERE, 19 OCTOBRE 1983, REJET POURVOI N. 82-11.712**

*(M. Monnier contre la Société Vannes Tourisme)*

*Dès lors qu'ils relèvent qu'une agence de voyages, qui était une société de transports privés de voyageurs organisant ses voyages avec son matériel,*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*venant des produits dont elle était elle-même prestataire et délivrant des titres de transport pour des voyages qu'elle organisait elle-même, bénéficiait des exceptions prévues à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975, les juges du fond en déduisent à bon droit que le sous-agent de cette société, qui ne distribuait que les produits de cette dernière, ne pouvait être lui-même assujéti aux dispositions des textes susvisés.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1983, IV, n° 268, p. 231".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 3 NOVEMBRE 1983, REJET POURVOI N. 82-12.729.**

*(La société anonyme Agence Wasteels contre consorts Gombert et autres)*

*La Cour d'appel qui répare l'intégralité d'un dommage causé par un incendie aux clients d'un hôtel, qu'une agence organisatrice de voyages savait non assuré, ne sanctionne pas la perte d'une chance, mais la réalisation du risque que cette agence fait courir à ses clients qui, n'ayant pas été avertis du risque encouru, n'ont pas été mis en mesure de souscrire eux-mêmes une assurance.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1983, I, n° 253, p. 228".

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 11 FEVRIER 1985, REJET POURVOI N. 84-91.279.**

*(Procureur général près la Cour d'appel de Paris contre arrêt de ladite Cour du 7 juillet 1983, 13ème Chambre).*

*Justifie sa décision la Cour d'appel qui, pour déclarer amnistiées de droit sur le fondement de l'article 1 de la loi du 4 août 1981 les contraventions imputées au représentant d'une agence de voyages (lequel a vendu à des particuliers et le 8 mai 1981 des billets d'avion à un prix non homologué, billets afférents à des voyages prévus pour les 22 mai, 4 et 5 juin 1981), retient comme date de consommation des infractions celle de la perception par l'agence de voyages du prix des billets, et non celle de la remise de ceux-ci à l'acquéreur ou celle où ont été effectués les voyages qui en sont l'objet, lesdites contraventions étant des infractions instantanées devenues parfaites par la vente dont les billets ont fait l'objet.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre Criminelle, 1985, n° 66, pp. 173-174".

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 12 JUIN 1985,  
REJET POURVOI N.84-12.019.**

*(Eoux Thimjo c société Alpes-Tourisme et autre)*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que la responsabilité de l'agence, dont le mandat se limitait à la délivrance de billets, ne pouvait être engagée dès lors que l'inefficacité des titres résultait de circonstances extérieures au contrat.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1985, I, n° 185, p. 167.

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 25 NOVEMBRE 1986,  
CASSATION POURVOI N. 84-90.702.**

*(Procureur général près la Cour d'appel de Paris contre arrêt de ladite Cour du 9 janvier 1984, 13ème Chambre).*

*De par la généralité de ses termes, l'article R. 330-15 du Code de l'aviation civile qui punit toute personne qui aura pratiqué des tarifs différents de ceux qui avaient été homologués, ne se limite pas aux entreprises de transport aérien, mais s'applique également, notamment, aux agences de voyages.*

in "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre Criminelle, 1986, n° 355, pp. 932-934".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 10 MAI 1989, REJET  
POURVOI N. 87-15.655.**

*(Société Voyages-Conseil contre M.me Joulie)*

*L'agent de voyages étant garant de l'organisation du voyage ou de séjour et responsable de sa bonne exécution, il s'ensuit qu'une agence de voyages, directement tenue de la même responsabilité que les divers prestataires de services auxquels elle avait eu recours, doit indemniser sa cliente de la perte de ses bagages intervenue au cours des opérations de transport.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1989, I, n° 183 (1°), p. 122".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 24 MAI 1989,  
CASSATION POURVOI N. 88-10.307.(Société Lauriston voyages Touriscope  
contre M. Khon)et POURVOI N.88-10.549(M. Lafont et autre contre M. Khon)**

*Dénature les conditions générales d'un contrat prévoyant que les horaires de départ et de retour d'un voyage ne sont qu'approximatifs et que le client doit attirer l'attention de l'agent de voyages sur toute particularité le concernant*



**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*susceptible d'affecter le déroulement du voyage le tribunal qui condamne une agence de voyages à rembourser le coût d'un billet d'avion acheté en remplacement de celui délivré par elle pour un vol qui ne permettait pas à une personne pratiquante de confession juive de respecter le sabbat.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1989, I, n° 207, p. 138".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 21 MAI 1990, CASSATION POURVOI N.88-18.812.**

*(M.lle Bensignor et autres contre Compagnie La Concorde et autre)*

*Ne commet aucune faute personnelle de choix ou de surveillance l'organisateur d'un voyage au cours duquel l'avion transportant les participants à ce voyage s'est écrasé au sol, dès lors que le pilote de cet avion a été confronté avec une situation météorologique imprévue, que la région où a eu lieu l'accident ne possédait pas l'infrastructure que suppose le pilotage aux instruments et qu'aucune déficience de l'appareil n'a été constatée.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter l'action en responsabilité dirigée contre l'organisateur d'un voyage par les héritiers d'un participant à ce voyage, décédé à l'occasion d'un accident d'avion survenu en cours de voyage, énonce que la faute qu'a pu commettre le pilote de cet avion lui était nécessairement personnelle et ne pouvait se rattacher à l'obligation de surveillance de l'organisateur de voyage, alors qu'il incombait à la cour d'appel de rechercher, comme elle y était invitée, quelle était la portée de la clause stipulée à l'article 1er, alinéa 2 des <<conditions générales de vente>>, fixées par l'arrêté du 14 juin 1982, selon laquelle l'agent de voyages <<est garant de l'organisation du voyage ou du séjour et responsable de sa bonne exécution, à l'exception des cas de force majeure>>.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1990, I, n° 122, pp. 86-87".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 15 JANVIER 1991, REJET POURVOI N. 89 -16.370.**

*(Société de tourisme aérien international contre époux X... et autres)*

*L'agence de voyage, qui organise un séjour de vacances dans un hôtel, est tenue à l'égard de ses clients, quant à la sécurité de ceux-ci, de la même responsabilité que l'hôtelier auquel elle a eu recours pour l'exécution du contrat proposé par elle auxdits clients.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1991, I, n° 21, p. 13".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 24 JANVIER 1991, CASSATION SANS RENVOI POURVOI N.90-80.030** (*Jeanne Fay contre arrêt de la Cour d'Appel de Riom du 30 novembre 1989, Chambre correctionnelle*).

*La location d'un immeuble, fut-il meublé, n'entre pas, en tant que telle, dans le champ d'application de la loi du 1er août 1905.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre Criminelle, 1993, I, n° 41, pp. 104-105".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 4 NOVEMBRE 1992, REJET POURVOI N. 90-21.285.** (*Société Albatros contre Comité central d'entreprise de l'Association hospitalière Nord-Artois clinique et autre*).

*L'indemnité mise par l'article 7 de l'annexe de l'arrêté du 14 juin 1982 à la charge de l'agence de voyages en cas d'annulation est destinée à assurer, non la réparation forfaitaire des dommages éventuellement subis par le client, mais le respect de l'obligation par elle souscrite, et que le versement de cette pénalité n'est, dès lors, pas exclusif des réparations expressément réservées par ce texte qui n'établit aucune distinction suivant la nature du préjudice subi.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1992, I, n° 278, p. 182".

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 17 MARS 1993, REJET POURVOI N. 92-81.801.** (*Josso Dominique contre arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 11 décembre 1991, 13ème Chambre*).

*Si la location d'un immeuble, fut-il meublé, considérée dans les rapports entre le bailleur et le locataire, n'entre pas dans les prévisions de la loi du 1er août 1905, celle-ci s'applique à l'obligation d'un agent de voyages quand cette obligation consiste en une prestation de services dont la location d'un immeuble n'est qu'un élément.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre Criminelle, 1993, I, n° 123 (1°), pp. 312-314".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 6 OCTOBRE 1993, CASSATION SANS RENVOI N. 91-16.373.**

(*Association professionnelle de solidarité des agences de voyages contre Société d'exploitation d'agences de voyages et de tourisme et autres*)

*Si en vertu de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 et 10 du décret du 28 mars 1977, toute personne physique ou morale qui entend obtenir une licence de voyage doit justifier d'une garantie financière résultant d'un engagement écrit de caution, selon l'article 2015 du Code civil le cautionnement ne se présume pas, doit être exprès et ne peut s'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été donné; dès lors, l'organisme qui a accordé sa garantie financière à un agent de*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*voyages exerçant cette activité à titre personnel n'est pas tenu de garantir la société constituée par l'agent de voyages avec son épouse qui en a été nommée gérante et qui s'est vu confier la location-gérance du fonds de commerce de l'agent de voyages.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1993, I, n° 272, p. 189".

**CAMPING/HOTELLERIE DE PLEIN AIR**

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 17 MARS 1965, REJET.62-12.014(Caisse primaire sécurité sociale de Belfort c/Bagnis)**

*Une personne séjournant dans un terrain de camping s'étant blessé en tombant dans le lit d'un ruisseau alors qu'elle suivait dans l'obscurité, un sentier qui le longeait, les juges du fond ont pu décider que l'exploitant du camp n'avait pas failli à son obligation de prudence et diligence en ne prévoyant pas un dispositif de sécurité aux abords d'un ouvrage qui dépendait de l'administration des Ponts et Chaussées, et dont l'existence était connue des campeurs, et en particulier de la victime, qui ne s'était pas munie d'une lampe pour se diriger dans la nuit.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1965, I, n° 197, p. 145".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 3 FEVRIER 1982, REJET POURVOI N. 80-16.589.(M.me Madiou contre M. Guitard)**

*Les juges du fond qui, ayant à qualifier la convention intervenue entre l'exploitant d'un camping et le propriétaire d'une <<caravane>> mise en stationnement sur le terrain moyennant une redevance et par la suite volée, peuvent écarter la qualification de dépôt salarié et retenir celle d'un contrat de louage n'entraînant aucune obligation de garde, dès lors qu'ils relèvent que l'exploitant du camping ne pouvait pas être considéré, compte tenu de la nature de son activité, comme un dépositaire professionnel, et qu'il n'était pas établi qu'en l'espèce il ait eu l'intention de se charger des obligations résultant d'une telle qualité, intention qui ne pouvait pas non plus être présumée de sa part, les contrats habituellement conclus avec sa clientèle n'ayant d'autre objet que la mise à la disposition du client d'un emplacement privatif, moyennant une redevance journalière.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1982, I, n° 60, pp. 51-52".

**CENTRE DE LOISIRS ET DE VACANCES**

**COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 4 JUIN 1970, REJET  
POURVOI N. 69-12.673.**

*(Etat français contre consorts Calas).*

*En l'état de la noyade d'un mineur, survenue au cours d'un stage de navigation à voile dans un centre nautique, la responsabilité de l'Etat se trouve substituée par l'application de la loi du 5 avril 1937 à celle du moniteur, condamné pour homicide involontaire, dès lors que celui-ci, professeur d'éducation physique et fonctionnaire permanent de l'Etat, exerçait des fonctions temporaires de moniteur dans le cadre de sa qualification professionnelle et que l'accord, qu'il avait conclu directement avec le centre nautique, avait été entériné par une décision de l'autorité administrative chargée de mettre à la disposition du centre le personnel indispensable à son fonctionnement.*

*In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1970, II, n° 199, pp. 151-152".*

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 23 NOVEMBRE 1977,  
CASSATION POURVOI N.76 -13.859.**

*(Dame Catalifaud contre D.elle et autre)*

*Le gardien d'une chose, responsable du dommage causé par celle-ci doit pour s'exonérer entièrement de la responsabilité par lui encourue, prouver qu'il a été mis dans l'impossibilité d'éviter ce dommage sous l'effet d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, tel si n'a pu normalement le prévoir le fait de la victime.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision qui pour exonérer de toute responsabilité le gardien d'un manège dont une des parties mobiles a blessé un enfant, l'arrêt qui admet que le comportement de la victime constituait un cas de force majeure alors cependant qu'il avait été relevé que le préposé de l'exploitant du manège avait aperçu l'enfant debout derrière la barrière tout contre la caisse et que l'enfant avec la totale inconscience due à son jeune âge avait surgi sur l'embarcadère de ce manège après s'être <<infiltré>> sous la barrière de protection ou à travers un interstice.*

*In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1977, II, n° 221, p. 159".*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

**COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 13 MAI 1981, REJET  
POURVOI N. 80 -11.467.**

*(Puget contre association Sud-Vacances et autres).*

*Le père dont la fille mineure a été blessée par un autre mineur qui a perdu le contrôle de ses skis, alors que tous deux participaient à un cours collectif d'initiation à la pratique de ce sport, dirigé par une monitrice préposée de l'association organisatrice du centre de vacances dont ils faisaient partie, ne saurait faire grief aux juges du fond, qui n'ont pas été saisis en application de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil, de l'avoir débouté de sa demande en dommages-intérêts dirigée contre l'association sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, dès lors qu'ils ont relevé, par un motif non contesté, l'absence de preuve d'une faute à l'encontre de la monitrice.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1981, II, n° 123, pp. 78-79".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 1ER FEVRIER 1983,  
CASSATION POURVOI N. 81-16.498.**

*(M. Ghanem contre Centre municipal de loisirs de l'enfance et de l'adolescence de la ville de Colombes).*

*Encourt la cassation, pour n'avoir pas tiré les conséquences légales de ses constatations, l'arrêt d'une cour d'appel qui rejette une action en réparation du dommage subi par un enfant, confié à un centre municipal de loisirs et blessé par la chute d'une porte déposée contre un mur, bien qu'il résultât des énonciations des juges du fond que des travaux étaient en cours dans les lieux où les enfants étaient accueillis et qu'aucune mesure de protection n'avait été prise par le centre. En l'état de telles constatations, la Cour d'appel ne pouvait, en effet, refuser de retenir une faute à la charge du centre.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1983, I, n° 47(4°), pp. 41-42".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 18 FEVRIER 1986,  
CASSATION POURVOI N. 84-17.528.**

*(Epoux François c/ Besne et autres).*

*L'exploitant d'un manège de balançoires est, pendant le jeu, tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité de ses clients.*

*Est dépourvu de base légale l'arrêt qui, pour écarter la responsabilité de l'exploitant d'un manège de balançoires énonce que la perte d'équilibre d'un enfant, tué en tombant de l'une d'elles, était consécutive au fait qu'il avait lâché*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*les barres de la balançoire en mouvement au mépris des prescriptions affichées sur le manège. Il appartenait, en effet à la Cour d'appel de s'expliquer sur le caractère volontaire ou involontaire du geste imputé à faute à l'enfant et de rechercher si la barre ne lui avait pas échappé à la suite d'un simple manque de force de sa part.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1986, I, n° 32, pp. 27-28".

**CONTRATS TOURISTIQUES**

**COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 22 DECEMBRE 1960, CASSATION POURVOI N. 59-10.173.**

*(Dame Lepetit et autre contre Compagnie d'assurances <<La Protectrice>> et autres).*

*Si la délivrance d'un billet en vue d'un transport concrétise l'accord des volontés des deux parties, les obligations de l'entrepreneur chargé du fonctionnement d'un remonte-pente quant aux diligences qu'implique l'exécution d'un tel contrat, ne sont exigibles qu'à partir de l'instant où le transporté manifeste l'intention d'utiliser le titre qu'il détient.*

*Et il appartient à celui qui invoque une obligation contractuelle d'établir que toutes les conditions la rendant exigibles se trouvent réunies.*

*Les juges du fond, saisis d'une demande en réparation à la suite de l'accident survenu à un enfant qui - s'étant approché d'un remonte pente en marche et ayant posé les mains sur un des câbles de l'installation près des poulies sur lesquelles passait celui-ci, - fut blessé, peuvent donc, sans se contredire tout en considérant qu'un contrat s'était formé par la délivrance à cet enfant d'un billet donnant droit à l'usage du remonte-pente, admettre qu'en l'espèce ses effets étant suspendus jusqu'au moment de l'utilisation du billet, le syndicat d'initiative qui avait fait installer ce remonte-pente, n'était tenu, lors de l'accident, d'aucune obligation contractuelle.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1960, II, n° 826 (1°), pp. 564-565".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 13 JANVIER 1965, REJET POURVOI N. 62-13.720. - POURVOI N. 62-13.721. - POURVOI N. 62-13.880. (Pogolotti et autre c/ Agence Valadou Automails et autre).**

*En l'état d'un accident survenu à un car utilisé pour la réalisation d'une demande excursion organisée par une agence de voyages, c'est à bon droit que la Cour d'appel déclare le transporteur, propriétaire du car, responsable, en vertu*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

de l'article 1147 du Code civil, envers les clients de l'agence blessés, et met cette dernière hors de cause, dès lors que décidant, sans être sur ce point critiqué, que le contrat liant l'agence à ses clients était un contrat de mandat salarié, dans l'exécution duquel il n'est pas établi qu'elle ait commis une faute; et que le car n'a pas été pris en location par l'agence qui n'est pas intervenue dans la direction du voyage exécuté sous la conduite personnelle du transporteur, l'arrêt en déduit, par application des règles mêmes régissant le mandat, que l'agence a conclu "au nom de ses clients un contrat" de transport avec le propriétaire du car  
In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1965, I, n° 37, pp. 27-28".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 11 MARS 1969,  
REJET POURVOI N. 67-10.337. (Reis c/Prost)**

*La responsabilité des hôteliers telle qu'elle résulte des articles 1952 du Code civil présente un caractère exceptionnel et ne saurait être étendue par voie d'analogie aux restaurateurs.*

*Se rattachant au contrat d'hôtellerie, elle implique nécessairement que le client est <<logé>> dans l'hôtel et n'est pas venu seulement pour prendre un repas. Appréciant souverainement qu'un voyageur avait nécessairement remarqué le panneau affiché dans la cour d'un hôtel, selon lequel la direction déclinait toute responsabilité relativement aux objets laissés dans les voitures qui y stationnaient, les juges du fond constatent ainsi que dans l'intention des parties, la responsabilité contractuelle du restaurateur avait été limitée à la garde de la voiture et peuvent en déduire qu'en l'absence de dol ou de faute lourde de ce dernier, cette responsabilité ne saurait être étendue aux bagages contenus dans ce véhicule.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1969, I, n° 108, p. 85".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 18 NOVEMBRE 1975,  
REJET POURVOI N. 74-12.493. (Société Le Madrid contre consorts Gardon).**

*Les juges du fond qui, pour condamner un restaurateur à réparer partiellement le préjudice subi par une cliente, victime, au cours d'un repas, du vol de son manteau, retiennent qu'il a manqué à son obligation de moyens relativement à la sécurité des vêtements de ses clients dès lors que son établissement était dépourvu de vestiaire, qu'il n'a pas mis en garde sa cliente lorsqu'elle a placé son vêtement au porte-manteau et n'a exercé ensuite aucune surveillance, ne reconnaissent pas ainsi au restaurateur la qualité de*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*dépositaire, mais se fondent sur l'existence d'une obligation accessoire du contrat de restauration.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1975, I, n° 333, p. 275".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 31 MAI 1978, REJET POURVOI N. 76-14.757.**

*(Société Transcontinents contre consorts Patel)*

*L'agence de voyages, lorsqu'elle se charge de fournir au voyageur un titre de transport, contracte une obligation de résultat consistant à assurer l'efficacité du titre ainsi délivré.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1978, II, n° 210, pp. 167-168".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 3 FEVRIER 1982, REJET POURVOI N. 80-16.589. (M.me Madiou contre M. Guitard)**

*Les juges du fond qui, ayant à qualifier la convention intervenue entre l'exploitant d'un camping et le propriétaire d'une <<caravane>> mise en stationnement sur le terrain moyennant une redevance et par la suite volée, peuvent écarter la qualification de dépôt salarié et retenir celle d'un contrat de louage n'entraînant aucune obligation de garde, dès lors qu'ils relèvent que l'exploitant du camping ne pouvait pas être considéré, compte tenu de la nature de son activité, comme un dépositaire professionnel, et qu'il n'était pas établi qu'en l'espèce il ait eu l'intention de se charger des obligations résultant d'une telle qualité, intention qui ne pouvait pas non plus être présumée de sa part, les contrats habituellement conclus avec sa clientèle n'ayant d'autre objet que la mise à la disposition du client d'un emplacement privatif, moyennant une redevance journalière.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1982, I, n° 60, pp. 51-52".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 20 NOVEMBRE 1984, REJET POURVOI N. 83-14.181.**

*(Compagnie d'assurance La Concorde contre la société anonyme le Club Méditerranée et autres)*

*Le juge peut, à condition d'observer le principe de la contradiction, prendre en considération parmi les éléments du débat même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leur prétention et leur appliquer la règle de droit appropriée.*



- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*Par suite, en l'état de l'appel d'un jugement qui s'était placé sur le terrain des obligations nées du contrat de transport à titre onéreux, une cour d'appel a pu retenir la faute commise par l'organisateur des loisirs dans ses activités <<d'organisateur de voyages>> dès lors qu'elle a mentionné avoir entendu les parties en leurs explications sur ce point, et qu'elle se trouvait saisie des circonstances de fait de l'accident et des fautes qui l'avaient permis, notamment par les conclusions de la partie à laquelle l'organisation prétendait en imputer les conséquences.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1984, I, n° 315, pp. 266-267".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 12 JUIN 1985, REJET POURVOI N. 84-12.019.**

*(Eoux Thimjo c/ société Alpes-Tourisme et autre)*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que la responsabilité de l'agence, dont le mandat se limitait à la délivrance de billets, ne pouvait être engagée dès lors que l'inefficacité des titres résultait de circonstances extérieures au contrat.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1985, I, n° 185, p. 167".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 18 MARS 1986, REJET POURVOI N. 84-15.702.**

*(Le Groupe d'Assurances Mutuelles de France (G.A.M.F.) contre la Société Sunair France).*

*Sauf dans les cas où sa révélation est permise ou imposée par la loi, le secret médical doit être observé à l'égard des tiers, en particulier quand ils en demandent la révélation par l'intermédiaire du malade lui-même. Est, dès lors, légalement justifiée la décision d'une Cour d'appel qui statuant dans un litige relatif à l'exécution d'un contrat d'assurance garantissant le remboursement de frais d'annulation de voyage, ainsi que des frais de retour ou de prolongation de séjour consécutifs à une maladie ou à un accident déclare nulle comme étant contraire à l'obligation au secret médical une clause dudit contrat d'assurance obligeant l'assuré à produire un certificat médical <<précisant la nature et la gravité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles>>.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1986, I, n° 68, pp. 65-66".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 24 MAI 1989,  
CASSATION POURVOI N. 88-10.307. (*Société Lauriston voyages Touriscope  
contre M. Khon*) et POURVOI N.88-10.549. (*M. Lafont et autre contre M.  
Khon*)

*Dénature les conditions générales d'un contrat prévoyant que les horaires de  
départ et de retour d'un voyage ne sont qu'approximatifs et que le client doit  
attirer l'attention de l'agent de voyages sur toute particularité le concernant  
susceptible d'affecter le déroulement du voyage le tribunal qui condamne une  
agence de voyages à rembourser le coût d'un billet d'avion acheté en  
remplacement de celui délivré par elle pour un vol qui ne permettait pas à une  
personne pratiquante de confession juive de respecter le sabbat.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1989, I, n°  
207, pp. 138-139".

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 15 JANVIER 1991,  
REJET POURVOI N. 89 -16.370.

*(Société de tourisme aérien international contre époux X... et autres)*

*L'agence de voyages, qui organise un séjour de vacances dans un hôtel, est  
tenue à l'égard de ses clients, quant à la sécurité de ceux-ci, de la même  
responsabilité que l'hôtelier auquel elle a eu recours pour l'exécution du contrat  
proposé par elle auxdits clients.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1991, I, n°  
21, p. 13".

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 26 FEVRIER 1991,  
CASSATION PARTIELLE POURVOI N. 89-17.501

*(Compagnie La Union et Le Phénix espagnol contre société Club hôtel et autre).*

*Dès lors qu'une société, qui a commandé à une personne un reportage  
photographique sur les résidences qu'elle loue à sa clientèle, met à la disposition  
de cette personne, au cours de la réalisation dudit reportage et à titre de  
complément de rémunération, un studio entièrement équipé à destination  
commerciale loué habituellement à la clientèle de passage, un tel hébergement  
constitue un contrat d'hôtellerie.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1991, I, n°  
40, pp. 24-25".

**EQUITATION**

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 6 JUIN 1961,  
CASSATION. 58-12.637.**

*(Société La Participation et autre c/ Dame Mathiot et autres).*

*Doit être cassé l'arrêt qui déclare que l'obligation contractée par un maître de manège, qui loue des chevaux pour effectuer une promenade sous la conduite d'un écuyer, constitue une obligation de résultat et considère qu'il lui appartient, en cas d'accident, de prouver que la cause de celui-ci ne lui est pas imputable.*

*En effet, la présence d'un écuyer chargé d'accompagner les promeneurs qu'elle soit imposée par le loueur de chevaux, ou qu'elle soit demandée par ses clients, n'est de nature, ni à supprimer toute participation active de la part des cavaliers, ni à prémunir ceux-ci contre les risques, auxquels les expose la pratique d'un sport présentant certains dangers.*

*In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1961, I, n° 292, p. 233".*

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 12 DECEMBRE 1962,  
CASSATION.60-12.040.**

*(Société l'Etrier de Bourgogne et autre c/ époux Daligaud).*

*Manque de base légale l'arrêt qui déclare une association hippique responsable de la chute d'un cavalier survenue au cours d'une sortie à cheval au motif que le seul fait que le moniteur ait accepté de faire participer un cavalier débutant à une reprise à l'extérieur, est constitutif d'une faute générale caractérisée, tout en énonçant également que l'enquête n'a pas permis de déterminer la cause de la chute.*

*In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1962, I, n° 544, p. 460".*

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 26 AVRIL 1963,  
REJET POURVOI N. 61-11.366.**

*(Demoiselle Leroi contre l'association <<Le club hippique neslois>>)*

*On ne saurait faire grief aux juges du fond d'avoir exonéré un club hippique de toute responsabilité dans l'accident survenu à une cavalière au cours d'une manifestation qui devait se dérouler dans des circonstances propres à énerver les chevaux, des lors qu'après avoir constaté que la monitrice accompagnant le groupe n'avait commis aucune faute et que la victime n'était pas une débutante nécessitant une surveillance spéciale, les juges du fond ont pu admettre qu'en*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*participant à cette manifestation dans les conditions qu'elle connaissait, celle-ci avait accepté les risques contre lesquels la monitrice ne pouvait la prémunir.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1963, I, n° 222, pp. 189-190".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 21 DECEMBRE 1964, REJET POURVOI N. 63-10.881. (Bonnet et autre c/ Alquier)**

*Un cavalier ayant été blessé au cours d'une promenade en campagne sur un cheval de louage, qui s'était emballé, les juges du fond, qui ont souverainement apprécié que le loueur aurait dû, par mesure de prudence, prévenir son client que le cheval avait tendance à passer sa langue par-dessus le mors, et le munir d'un mors spécial, après avoir relevé que, d'après un témoignage <<particulièrement autorisé>>, ce vice entraînait parfois des accidents très graves, ont ainsi légalement justifié leur décision mettant pour partie à la charge du loueur les conséquences de cet accident.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1964, I, n° 593, p. 457".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 16 MARS 1970, CASSATION POURVOI N. 68-13.880. (Richard contre Buer)**

*La pratique du sport équestre, qui s'exerce sous forme de promenade à l'extérieur, implique l'acceptation de certains risques provoqués notamment par les réactions, parfois imprévisibles des chevaux, qui exposent à des accidents des cavaliers confirmés.*

*Doit être cassée la décision qui énonce qu'est lié avec un client par un contrat de transport entraînant une obligation de résultat celui qui, par profession et moyennant rémunération, organise des promenades à cheval pour des touristes en excursion, alors que dans cette hypothèse, le loueur de chevaux n'est tenu que d'une obligation de prudence ou de surveillance.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1970, I, n° 103, pp. 82-83".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 12 FEVRIER 1980, CASSATION POURVOI N. 78-15.509.**

*(Demoiselle Taplin contre Compagnie d'assurances La Foncière et autre)*

*Ne donne pas de base légale à sa décision la Cour d'appel qui, pour rejet l'action en dommages-intérêts formée contre un club hippique par une élève, victime d'une chute, infirme le jugement, qui avait retenu la responsabilité du club, au seul motif que les premiers juges s'étaient fondés sur une hypothèse, sans rechercher d'une part, si le club n'avait pas commis une faute en mettant à la disposition des élèves un terrain défectueux, seulement recouvert de copeaux*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*et, d'autre part, si, comme l'avait admis le Tribunal, la chute de la victime n'aurait pas été sans conséquence si le terrain avait été bien aménagé.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1980, I, n° 55, pp. 46-47".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 4 MARS 1980,  
REJET POURVOI N. 78-16.596.**

*(Association Les Ecuries de L'Aumône et autre contre M.lle Dupont et autres)*

*Une Cour d'appel peut notamment retenir pour juger entière la responsabilité d'un club hippique à la suite de la chute d'un cavalier qui ne portait pas de bombe, qu'en l'espèce, le maître de manège était seul à même d'apprécier l'importance du port de la bombe et qu'il aurait dû exiger de son élève qu'il portât cette coiffure.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1980, I, n° 77, pp. 64-65".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 17 FEVRIER 1982,  
REJET POURVOI N. 81-10.243.**

*(M. Lagriffoulière contre M. Garcia et autre)*

*La Cour d'appel qui, statuant sur la demande en réparation du dommage subi par un enfant de neuf ans à la suite d'une chute de cheval, relève que l'organisateur de la promenade au cours de laquelle a eu lieu l'accident est loueur de chevaux, et non maître de manège ou professeur d'équitation, et que le père de l'enfant, qui n'ignorait pas cette situation, autorisait cependant son fils à louer un cheval pour faire des promenades, pour estimer que les risques qui en découlaient normalement avaient été acceptés et que le loueur de chevaux qui, le jour de l'accident, avait confié à l'enfant le cheval calme et docile que celui-ci montait d'habitude, n'a pas commis de faute.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1982, I, n° 82, pp. 71-72".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 27 MARS 1985,  
REJET POURVOI N. 83-16.468.**

*(M. Clauzel et autre contre M.me Candusso)*

*C'est justement qu'un arrêt énonce qu'à la différence du loueur de chevaux, dont la clientèle se compose de cavaliers aptes à diriger leur monture et qui acceptent de courir des risques en se livrant à la pratique d'un sport dangereux, l'entrepreneur de promenades équestres s'adresse à des personnes ignorant tout de l'équitation pour leur procurer le divertissement d'un transport à dos de cheval selon un itinéraire déterminé.*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*Il ne peut donc être fait grief à une cour d'appel d'avoir retenu qu'un entrepreneur de promenades équestres - dont un client avait été blessé en tombant d'un cheval qui, au lieu de rester au pas et de se maintenir dans la file formée, s'était mis à galoper - était responsable de l'accident pour avoir manqué à l'obligation de moyens pesant sur lui en fournissant à son client un cheval ne remplissant pas les conditions requises, eu égard à la nature du contrat intervenu, et en ne prenant pas à toutes fins les précautions nécessaires.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1985, I, n° 111, p. 102".

**COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 5 JUIN 1985, REJET  
POURVOI N. 84-11.786.**

*(M. Henry et autre contre consorts Empan et autres)*

*Statuant sur la réparation du dommage subi lors d'un concours hippique par un cavalier par suite d'une ruade du cheval d'un autre concurrent, la Cour d'appel qui relève que selon la réglementation des concours hippiques les concurrents doivent, avant de participer à l'épreuve, se trouver sur la carrière de <<détente>> où ils échauffent leurs montures et où trois d'entre eux doivent toujours être prêts à partir à l'appel de leur nom, et retient que si l'épreuve du concours est individuelle, elle est obligatoirement précédée d'une phase collective et que celle-ci entre dans le cadre de la compétition sportive, peut déduire que la victime avait, en participant à cette compétition, accepté en connaissance de cause les risques inhérents à la phase collective qu'elle comportait et écarter l'application de l'article 1385 du Code civil.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1985, II, n° 114, pp. 76-77".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 11 MARS 1986,  
REJET POURVOI N. 84-13.557.**

*(La compagnie d'assurances l'Alsacienne et autre contre époux Galinier et autre)*

*A la différence du loueur de chevaux, fondé à considérer que ses clients sont de véritables cavaliers, acceptant sciemment de courir les risques d'un sport dangereux, l'entrepreneur de promenades équestres s'adresse à des clients qui peuvent tout ignorer de l'équitation et rechercher seulement le divertissement d'un parcours sur l'itinéraire imposé par les préposés qui les accompagnent.*

*Dès lors la responsabilité d'un entrepreneur de promenades à cheval peut être retenue pour avoir manqué à l'obligation impérative de faire garder l'allure du pas à la file des chevaux.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1986, I, n° 64, pp. 61-62".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 26 JANVIER 1988,  
CASSATION POURVOI N. 86-13.973.

(M.me Guignol contre Club hippique de Draguignan)

*La circonstance que la surveillance d'un enfant ait été confiée à un membre de l'enseignement à l'occasion d'une séance d'initiation à l'équitation pratiquée dans un club hippique n'exclut pas que ce dernier doive répondre de ses manquements ou des fautes de ses préposés.*

*La participation à une séance d'initiation à l'équitation d'un enfant, non porteur d'une bombe protectrice dans un manège dépourvu de pare-bottes, implique l'existence d'une faute imputable au club hippique organisateur de cette séance.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1988, I, n° 27, pp. 17-18".

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 3 MAI 1988,  
CASSATION POURVOI N. 86-18.778.

(M.me Halimi contre Société Le Ranch de mon plaisir et autres)

*A la différence du loueur de chevaux dont la clientèle se compose de véritables cavaliers aptes à se tenir sur leur monture et qui acceptent, dès lors, de courir des risques en se livrant sciemment à la pratique d'un sport, l'entrepreneur de promenades s'adresse à des clients qui peuvent tout ignorer de l'équitation et rechercher le divertissement d'un parcours à dos de cheval selon un itinéraire imposé par l'accompagnateur.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui déboute un client, débutant en sport équestre, blessé à la suite d'une chute de cheval survenue au cours d'une promenade accompagnée, de son recours contre l'organisateur au motif que les circonstances de l'accident ne suffisent pas à caractériser une faute du loueur de chevaux sans rechercher si cet organisateur avait pris toutes les précautions qui s'imposaient à lui en sa qualité d'entrepreneur de promenades.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1988, I, n° 126, pp. 87-88".

**EXPLOITANT DE STATION DE SPORTS  
D'HIVER/REMONTÉ-  
PENTE/TELESKI/TELEBENNE/REMONTÉES MECANIQUES**

COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 22 DECEMBRE 1960,  
CASSATION POURVOI N. 59-10.173.

(*Dame Lepetit et autre c/ Compagnie d'assurances <<La Protectrice>> et autres*).

*Si la délivrance d'un billet en vue d'un transport concrétise l'accord des volontés des deux parties, les obligations de l'entrepreneur chargé du fonctionnement d'un remonte-pente quant aux diligences qu'implique l'exécution d'un tel contrat, ne sont exigibles qu'à partir de l'instant où le transporté manifeste l'intention d'utiliser le titre qu'il détient.*

*Et il appartient à celui qui invoque une obligation contractuelle d'établir que toutes les conditions la rendant exigibles se trouvent réunies.*

*Les juges du fond, saisis d'une demande en réparation à la suite de l'accident survenu à un enfant qui - s'étant approché d'un remonte pente en marche et ayant posé les mains sur un des câbles de l'installation près des poulies sur lesquelles passait celui-ci, - fut blessé, peuvent donc, sans se contredire tout en considérant qu'un contrat s'était formé par la délivrance à cet enfant d'un billet donnant droit à l'usage du remonte-pente, admettre qu'en l'espèce ses effets étant suspendus jusqu'au moment de l'utilisation du billet, le syndicat d'initiative qui avait fait installer ce remonte-pente, n'était tenu, lors de l'accident, d'aucune obligation contractuelle.*

*Le gardien d'une chose par le fait de laquelle un dommage s'est produit ne peut être exonéré de la responsabilité de plein droit par lui encourue que s'il est démontré, soit que la chose n'a été en quelque manière que ce soit et ne fût-ce que pour partie, l'instrument du dommage, soit qu'elle ne l'a été que par l'effet d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, tel, s'il n'a pu le prévoir et le surmonter, le fait de la victime ou d'un tiers.*

*Encourt donc la cassation l'arrêt déclarant qu'un remonte-pente qui n'était ni en position insolite, ni d'un fonctionnement anormal, n'avait fait que subir l'action étrangère de la jeune victime et que l'accident avait pour cause exclusive le défaut de surveillance de la mère, et ce sans rechercher et préciser si, eu égard à la disposition des lieux et aux circonstances, les organes moteurs du remonte -pente se trouvant à portée de la main, étaient munis de dispositifs de protection susceptibles d'empêcher normalement tout accident semblable à celui survenu à cette jeune victime.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1960, II, n° 826, pp. 564-565".



- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 8 OCTOBRE 1963,  
REJET POURVOI N. 61-10.745.

(Consorts Georghiu dit Georgius c/ Société anonyme d'équipement des stations de sports d'hiver)

*Si dans l'exécution du contrat qui s'établit entre l'exploitant d'un remontepente et l'usager, l'exploitant doit fournir les moyens permettant à l'usager d'atteindre un point élevé, en mettant à sa disposition le matériel approprié à la sécurité et à la facilité du déplacement, l'usager de son côté, joue un rôle actif, doit prêter attention, et faire preuve d'adresse et de diligence dans l'attitude ou les mouvements qui lui incombent pour arriver en dehors de l'espace réservé au fonctionnement de l'appareil.*

*Une Cour d'appel justifie donc légalement sa décision mettant à la charge de la victime la responsabilité exclusive de l'accident survenu à l'utilisateur d'un remontepente, blessé au visage par l'archet de l'usager qui le suivait, au moment où, parvenu sur la piste d'arrivée il quittait cet appareil, dès lors qu'elle déduit de ses constatations que cet accident était exclusivement imputable à l'inattention et au défaut de prudence et de diligence de la victime, qui eût pu et dû s'éloigner davantage du remontepente sur l'aire d'arrivée des skieurs.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1963, I, n° 420, p. 361".

COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 21 JUILLET 1964,  
REJET POURVOI N. 62-10.887.

(Veuve Garnier c/Bonnet)

*Statuant sur la responsabilité de l'accident survenu à une personne, heurtée, alors qu'elle se tenait sur la plate-forme d'arrivée d'un remontepente, par une sellette de cet appareil qu'un skieur venait d'abandonner, les juges du fond qui, après avoir retenu une faute de la victime, énoncent que l'exploitant de remontepente avait commis une imprudence en ne respectant pas les dispositions d'une circulaire prescrivant de veiller à ce que l'attache libérée par un skieur ne puisse heurter une autre personne, peuvent en déduire qu'il avait commis une faute génératrice du dommage, dans une proportion qu'ils ont souverainement fixée.*

*Et cette décision se trouvant ainsi légalement justifiée sur le terrain de l'article 1382 du Code civil, ses dispositions relatives à l'article 1384, alinéa 1er, du même Code doivent être tenues pour surabondantes.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1964, II, n° 581, p. 427".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 22 AVRIL 1966,  
REJET POURVOI N. 62-13.517 (*Société Pascal et fils c/ Marechal et autres*)

*Il ne saurait être fait grief à la décision retenant la responsabilité d'un entrepreneur à la suite d'un accident résultant du heurt d'une tige métallique par un skieur d'avoir affirmé que cette tige serait un vestige de chantier établi pour la construction d'un téléphérique - et non un élément mis en place par un tiers inconnu - dès lors que cette décision énonce que la tige était solidaire du bloc de béton et de métal laissé sur le terrain par l'entrepreneur et que la relation de cause à effet entre cet obstacle et l'accident n'était pas niable.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1966, II, n° 475, pp. 337-338".

COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 21 JUIN 1967,  
REJET POURVOI N. 65-14.037.

(*Rossignol c/Société des chemins de fer et hôtels de montagne*).

*Si l'exploitant d'une station de sports d'hiver a le devoir d'assurer la sécurité des usagers de cette station, dans les limites de son domaine d'exploitation, il ne saurait être tenu d'aucune obligation en toute autre lieu où la fantasia des skieurs peut les entraîner.*

*Il ne commet aucune faute en ne signalant pas les zones dangereuses situées sur des terrains autres que ceux loués pour l'exploitation de la station.*

*Il n'est pas responsable de la chute, sur un abreuvoir dissimulé dans la neige, d'un skieur descendant une pente non aménagée ni balisée, située hors du domaine d'exploitation.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1967, I, n° 230, p. 160".

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 28 AVRIL 1980,  
REJET POURVOI N. 79-11.898.

(*Consorts Boulestiex contre syndicat local des moniteurs de ski de Cauterets*)

*Saisie d'une action en dommages-intérêts à la suite du décès accidentel d'un skieur, survenu au cours d'une leçon, une cour d'appel a pu estimer que le moniteur, tenu d'une simple obligation de moyens, n'avait pas commis de faute, dès lors qu'elle a relevé que la piste, au lieu de la chute de la victime, avait dix mètres de large, qu'elle était rectiligne et avait une pente très faible, que, si la neige était dure, celle-ci n'était pas vitrifiée et était parfaitement skiable, que le ruisseau, dans lequel la victime était tombée, se trouvait à un mètre et cinquante au dessous du niveau de la neige et était parfaitement visible de loin et que les risques étaient réduits au minimum, même pour un skieur peu entraîné.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1980, I, n° 130, pp. 105-106".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 16 JUILLET 1980,  
CASSATION POURVOI N. 79-12.659.

*(Dame Tinti contre société Remonte Pente de Pied Moutet et autres)*

*C'est à tort que les juges du fond, statuant sur la responsabilité d'un accident subi par l'utilisateur d'un télésiège, retiennent une part de responsabilité à la charge de la victime, aux motifs que celle-ci avait sans doute été inattentive au moment de l'arrivée du siège et, par maladresse, n'avait pas réussi à s'asseoir convenablement et qu'ainsi, en ne remplissant pas le rôle qui lui était dévolu, elle avait commis une faute en relation avec l'accident, alors que le seul fait que cette victime ne se soit pas convenablement assise n'impliquait pas nécessairement qu'elle ait commis une faute, ce fait pouvant s'expliquer, comme elle l'avait prétendu, par une vitesse excessive de l'appareil, circonstance que l'arrêt n'a pas écartée, puisqu'il a indiqué qu'il y avait un doute sur ce point.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1980, I, n° 218, pp. 177-178".

COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 13 MAI 1981, REJET  
POURVOI N. 80-11.467. *(Puget contre association Sud-Vacances et autres)*

*Le père dont la fille mineure a été blessée par un autre mineur qui a perdu le contrôle de ses skis, alors que tous deux participaient à un cours collectif d'initiation à la pratique de ce sport, dirigé par une monitrice préposée de l'association organisatrice du centre de vacances dont ils faisaient partie, ne saurait faire grief aux juges du fond, qui n'ont pas été saisis en application de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil, de l'avoir débouté de sa demande en dommages-intérêts dirigée contre l'association sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, dès lors qu'ils ont relevé, par un motif non contesté, l'absence de preuve d'une faute à l'encontre de la monitrice.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1981, II, n° 123, pp. 78-79".

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 11 MARS 1986,  
REJET POURVOI N. 84-13.656.

*(M.me Javaloyes contre Société du Monte-Pente de Pied-Moutet <<S.M.P.P.M.>>)*

*L'exploitant d'un télésiège est tenu d'une simple obligation de moyens pour les opérations d'embarquement et de débarquement, au cours desquelles le skieur a un rôle actif à jouer; et la cour d'appel qui relève en outre que le règlement n'astreignait pas l'exploitant à assister le skieur a pu décider qu'il n'avait commis aucune faute en n'assistant pas un jeune enfant, accompagné par un adulte.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1986, I, n° 65, p. 62".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 10 MARS 1992,  
CASSATION PARTIELLE POURVOI N. 90-87.824.

(M.lle Fournière et autres contre M.me Lobert et autres)

*Justifie légalement sa décision retenant la responsabilité de l'organisateur d'un stage d'alpinisme dans la réalisation des dommages subis par un stagiaire à l'occasion d'une ascension effectuée en cordée, la cour d'appel qui, sans mettre à la charge de cet organisateur une obligation de résultat, estime qu'en ayant recours à un premier de cordée dont les aptitudes physiques et techniques se sont révélées insuffisantes, ledit organisateur n'a pas mis en oeuvre les moyens propres à exécuter son obligation de sécurité.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1992, I, n° 80, pp. 53-54".

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 4 NOVEMBRE 1992,  
REJET POURVOI N. 90-21.535.

(M.me Smith contre SEMT Sept-Laux et autres)

*En raison de la participation active que l'usager d'un remonte-pente, tiré sur ses skis, est tenu d'apporter à l'opération, spécialement au départ et à l'arrivée, l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant est une obligation de moyens.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1992, I, n° 277, pp. 181-182".

**EXPLOITANT DE TOBOGGAN**

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 28 OCTOBRE 1991,  
REJET POURVOI N. 90-14.713.

(M.me Bonino contre Société Copame et autres)

*L'exploitant d'un toboggan est, pendant la descente, tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité de ses clients.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1991, I, n° 290, p. 190".

HOTELLERIE

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 10 MAI 1954, REJET POURVOI N. 903. (*Dame de Salvagnac c/ Gilc*).

*Les juges du fond peuvent retenir à la charge du voyageur qui n'avait pas enfermé dans l'armoire de sa chambre qui ferme à clé, les objets qui lui ont été volés et qui laisse constamment la clé sur la serrure de la porte de cette chambre, au lieu de l'accrocher au tableau se trouvant à l'entrée de l'hôtel, une faute grave, cause du dommage, de nature à exonérer l'hôtelier de la responsabilité édictée par les articles 1952 et 1953 du Code Civil.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1954, I, n° 141, p. 121".

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 5 FEVRIER 1957, REJET POURVOI N. 2326 (*Société des Hôtels réunis Carlton Hôtel c/Goldstein*)

*Les juges du fond justifient légalement leur décision déclarant un hôtelier responsable du vol commis au préjudice d'un voyageur, en décidant que ce vol a été commis à l'aide de la clef de chambre que le voleur s'était fait remettre et que la consistance des objets dérobés, constatée par une police d'assurance, << ne peut être sérieusement contestée >>.*

*Les juges du fond décident à bon droit qu'un hôtelier a manqué à ses obligations contractuelles en ne prenant pas les précautions nécessaires à la sécurité de la clientèle, en ce qui concerne les objets précieux détenus par les voyageurs, alors qu'une chambre venait d'être cambriolée et qu'il était difficile aux employés de l'hôtel de s'assurer de l'identité de toute personne réclamant une clef dans une période de grande affluence.*

*Dès lors qu'à l'occasion d'un vol commis au préjudice d'un voyageur, les juges du fond ont relevé une faute contractuelle à la charge de l'hôtelier, ils sont fondés à fixer le montant de la réparation due par ce dernier, en dehors des conditions de l'article 1953, alinéa 2 du Code civil.*

*Lorsqu'un hôtelier recevant des étrangers de façon habituelle, est déclaré responsable d'un vol commis au préjudice d'un voyageur lui-même étranger, l'appréciation de la valeur des objets volés, qui comprenaient notamment de l'argent, en monnaie étrangère, ne peut, étant donné la nationalité de la victime et la qualité de la clientèle de l'hôtel, constituer un élément imprévisible au sens de l'article 1150 du Code civil.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1957, I, n° 58, pp. 49-50".

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 18 MARS 1957, REJET POURVOI N. 177. (Chambaz c/ Chapuy).**

*Le rejet d'une demande en réparation dirigée contre un hôtelier par un voyageur qui aurait été victime d'un vol, est légalement justifié, dès lors que, statuant au vu d'enquêtes de gendarmerie et de police, les juges du fond ont relevé les circonstances alléguées qui rendent le vol prétendu invraisemblable ainsi que l'absence de toutes constatations matérielles et d'indices propres à corroborer les affirmations du demandeur, et qu'ils en ont déduit souverainement que la seule honorabilité de ce dernier ne permettait pas de retenir la réalité du vol.*  
In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1957, I, n° 137, p. 114".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 7 FEVRIER 1961, REJET. 59-11.450. (Hôtel Beauséjour-du-Lavanchez c/Dame veuve Savy).**

*L'hôtelier est tenu d'une obligation de sécurité vis-à-vis de sa clientèle.*

*L'arrêt qui met à la charge d'un hôtelier les trois quarts de la responsabilité d'un accident survenu à une cliente, qui a fait une chute dans l'escalier de l'office où elle s'était rendue dans l'intention d'appeler le personnel, est légalement justifié, dès lors que la Cour d'appel a retenu à bon droit que cet hôtelier avait le devoir de prendre toutes les précautions utiles contre le danger résultant de la configuration de cet escalier situé immédiatement derrière la porte, et notamment d'avertir les clients, d'autant moins fondés à soupçonner le péril que les autres portes conduisant à la cabine téléphonique et aux lavabos donnaient accès sur un sol de même niveau, et qu'elle a suffisamment constaté le rapport de causalité existant entre la disposition des lieux et la chute de la cliente, en retenant que cette dernière avait pénétré dans un lieu dangereux qu'elle ne connaissait pas.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1961, I, n° 85, pp. 70-71".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 6 JUIN 1961, CASSATION. 59-13.049. (Henri Rey c/Trognon)**

*Une cour d'appel ne donne pas de base légale à sa décision lorsqu'elle refuse de déclarer un hôtelier responsable du vol d'une voiture automobile commis au préjudice d'un client qui, le garage de l'établissement étant complet, avait remis son véhicule dans une cour attenante de l'hôtel, aux motifs que cette cour, bien qu'elle fût une dépendance dudit hôtel n'était pas comprise dans son enceinte et que l'autorisation ou le conseil donné à ce client n'avait pu faire naître aucune obligation de garde ou de surveillance à la charge de l'hôtelier, sans rechercher d'une part si ce dernier n'avait pas l'habitude de faire stationner les voitures de ses clients dans ce lieu lorsque le garage de l'établissement était complet, et,*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*d'autre part, si le demandeur n'avait pas été engagé à placer son véhicule dans cet endroit, ce qui, était de nature à entraîner, dans l'un et l'autre cas, à l'encontre de l'hôtelier, la responsabilité prévue par l'article 1952 du Code civil.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1961, I, n° 290, p. 231-232".

**COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 18 JANVIER 1963, REJET POURVOI N. 61-11.252. (Touron-Carrère c/ Baby)**

*Le client d'un hôtel, dont la voiture, restée en stationnement devant celui-ci, a été détériorée par un bloc de neige durcie détaché du toit de l'immeuble, peut demander la réparation de son préjudice sur la base de l'article 1382 du Code civil, dès lors que l'hôtelier ne lui ayant fourni aucun local pour garer sa voiture, aucun contrat ne s'est formé entre eux quant à celle-ci.*

*Commet une négligence de nature à engager sa responsabilité l'hôtelier qui, dans une région et en une saison où les chutes de neige sont fort abondantes, s'abstient de munir son immeuble d'un dispositif susceptible d'éviter les chutes de neige sur la chaussée ou d'en atténuer la force de destruction, ou tout au moins, de prévenir ses clients de ce risque d'accident.*

*Donnent donc une base légale à leur décision les juges du fond qui condamnent un hôtelier à réparer le préjudice subi par un de ses clients dont la voiture, laissée en stationnement, en raison de l'encombrement total des parcs, non sur le trottoir mais devant l'hôtel, a été écrasée par un bloc de neige durcie qui s'était détaché du toit de l'immeuble - bien que l'hôtelier ait prétendu que le stationnement de l'automobile sur le trottoir constituait une infraction aux arrêts municipaux, le tribunal n'étant pas tenu de s'expliquer sur cette prétendue contravention à ces arrêtés dont la date n'était même pas indiquée dans les conclusions.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1963, II, n° 64, pp. 48-49".

**COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 7 FEVRIER 1963, REJET POURVOI N. 61-11.361.**

*(Guenot et autres et syndicat d'initiative d'Antibes, Juan-les-Pins, le Cap d'Antibes c/ société à responsabilité limitée Le Pré-Catelan et autres)*

*Un syndicat d'initiative local dont il est relevé qu'il est, d'après ses statuts, au service du public et qu'il a pour but d'assurer l'accueil des touristes et d'organiser la publicité de la station sans favoriser aucune entreprise, qu'en conséquence il doit donner la liste de tous les hôtels de la station sans distinguer entre ceux qui sont affiliés au syndicat professionnel et les autres - l'adhésion à ce syndicat n'étant pas obligatoire - commet une faute en refusant de faire figurer un hôtel sur la liste des établissements hôteliers qu'il diffuse et*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

méconnaît sans aucune justification un usage constant en refusant à cet hôtel communication de la correspondance émanant de touristes désirant obtenir des renseignements sur les hôtels de cette localité.

Ce syndicat d'initiative ne peut se retrancher, ni derrière une décision, d'ailleurs antistatuaire, de l'Union des syndicats d'initiative du département - association distincte qui ne porte aucune atteinte à l'indépendance et à l'autonomie de ce syndicat local - ni se prévaloir d'un désaccord prétendu sur le classement pour justifier son abstention, l'établissement devant, dans ce cas, être classé selon la base admise par le Commissariat au tourisme.

Le président et le vice-président d'un syndicat d'initiative qui, défendeurs à une action visant la responsabilité de ce syndicat, en énonçant incidemment dans leurs conclusions que seul le président avait qualité pour représenter ce groupement sans contester qu'il fût régulièrement représenté au litige, formulent une observation qui ne constitue pas un moyen auquel les juges d'appel qui ont condamné le syndicat en les mettant personnellement hors de cause, auraient été tenus de répondre.

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1963, II, n° 132, pp. 97-99".

**COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 22 NOVEMBRE 1963,  
CASSATION POURVOI N. 61-12.396. (Frouin c/ dame Burtin)**

L'application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil suppose, avant tout, rapportée par la victime, la preuve que la chose a été, ne fût-ce que pour partie, l'instrument du dommage, ensuite de quoi le gardien de ladite chose ne peut échapper, dans la même mesure, à la responsabilité qu'il a encourue, qu'en démontrant que ce dommage n'a eu lieu que par l'effet d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

En présence de l'accident survenu au client d'un hôtel qui, ayant suivi un passage privé menant à la porte de cet établissement et sur lequel débouchait l'escalier de la cave, a fait une chute dans ledit escalier, les juges du fond ne peuvent rejeter la demande en dommages-intérêts de la victime au seul motif que celui qui empruntait dans des conditions normales ce passage pouvait accéder à l'hôtel sans aucun risque et que dès lors l'escalier n'avait pas été la cause génératrice du dommage, et ce, sans rechercher ni préciser, d'une part, si l'éclairage existant permettait à un usager des lieux non averti de se rendre compte de l'existence d'un escalier et du danger en résultant, d'autre part, si le palier était muni d'une protection pouvant prévenir une chute éventuelle, ne mettant pas ainsi la Cour de Cassation en mesure de vérifier si l'escalier n'avait pas été, au moins pour partie, l'instrument du dommage.

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1963, II, n° 766, pp. 573-574".



- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, 21 AVRIL 1964,  
REJET POURVOI N. 62-12.900. (Clément c/Fontaneau et autre)

*Il ne peut être approché aux juges du fond d'avoir mis à la charge du client d'un hôtel, blessé en actionnant les persiennes de sa chambre, une part de la responsabilité de cet accident, dès lors que, loin de lui faire grief de n'avoir pas connu le danger que présentait la fermeture de ces persiennes, dont l'hôtelier ne l'avait pas averti, ils ont seulement relevé qu'il avait <<utilisé maladroitement et de façon irréfléchie les compas de fermeture>> au lieu des tourillons de manoeuvre dont l'utilisation, pour difficile qu'elle fût n'était pas impossible.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1964, I, n° 205, pp. 159-160".

COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, 15 JUILLET 1964,  
REJET POURVOI N. 62-12.243. (Époux Vinciguerra c/Matte)

*Les juges du fond déclarent à bon droit qu'un hôtelier n'est tenu d'observer, dans l'organisation et le fonctionnement de son établissement, que les règles de prudence et de surveillance qu'exige la sécurité du client. Saisis d'une demande de dommages-intérêts par le client d'un hôtel, blessé par la chute d'une armoire, ils ne sont tenus que de rechercher si une faute pouvait être retenue à la charge de l'hôtelier, et constatant au vu du résultat négatif de l'enquête que la cause déterminante de l'accident est demeurée inconnue, ils justifient ainsi légalement le rejet de cette demande.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1964, I, n° 384, p. 299".

COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, 16 DECEMBRE 1964,  
CASSATION PARTIELLE POURVOI N. 63-10.520.

(Faure c/ Bertoux)

*Si la limitation de responsabilité résultant de l'article 1953, alinéa 2, du Code civil est fondée sur l'imprévisibilité pour l'hôtelier de la valeur des objets non réellement déposés entre ses mains, il appartient aux juges du fond d'apprécier la prévisibilité du dommage.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui condamne un hôtelier à payer à un client la valeur d'objets personnels disparus après le vol de son automobile dans le garage de l'hôtel, tout en constatant <<qu'aucun indice de l'enquête après l'arrestation des voleurs, qu'aucune présomption ne vient confirmer l'importance des effets ... qui auraient disparu>>.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1964, I, n° 572, pp. 443-444".

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE ET FINANCIERE, 3 MAI 1965, REJET POURVOI N. 60-11.866.**

*(Van Der Stuyft et autre c/ Société << Air Transport Afrique >> et autres)*

*Les dispositions de l'article 1590 du Code civil ne sont que supplétives de la volonté des parties.*

*C'est dès lors, souverainement que, saisie par une agence de voyages d'une demande de remboursement de sommes versées pour des <<réservations>> de chambres, annulées par la suite, la Cour d'appel apprécie que les parties n'ont pas entendu se soustraire à l'usage selon lequel, en matière d'hôtellerie, les arrhes ne sont que des acomptes, et spécialement à l'usage consacré par la convention conclue entre l'Association internationale de l'hôtellerie et la Fédération internationale des agences de voyages, par application duquel la somme déposée lors de la <<réservation>> n'a que le caractère d'un acompte dont le remboursement devient exigible si l'annulation a été faite en temps utile.*

*In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1965, III, n° 280, pp. 99-100".*

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 26 JANVIER 1966, REJET POURVOI N. 64-11.023.**

*(Leblanc c/ Delamarche et autre)*

*Statuant sur la demande de remboursement d'un fusil de chasse disparu de la voiture d'un voyageur, garée dans la cour d'un hôtel, les juges d'appel qui, répondant aux conclusions dont ils étaient saisis, ont constaté <<qu'il n'est pas d'usage de déposer un fusil de chasse au bureau de l'hôtel et qu'un tel bagage ne dépasse pas la valeur de ceux que les voyageurs ont coutume d'enfermer dans leurs voitures lorsqu'elles se trouvent dans l'enceinte de l'hôtel>>, ont pu en déduire qu'aucune faute ne pouvait être relevée à la charge du client et que le fusil litigieux ne saurait être considéré comme un <<objet précieux>> au sens de l'article 1953 du Code civil.*

*In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1966, I, n° 63, pp. 46-47".*

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 7 FEVRIER 1966, REJET POURVOI N.64 -11.676.**

*(Veuve Kerhervé et autre c/ époux Le Dain).*

*Est légalement justifié l'arrêt qui, pour faire droit à la demande de réparation du préjudice subi par le client d'un restaurant qui s'est blessé en faisant une chute en se rendant aux toilettes, relève que le sol de ce local et celui du couloir sont revêtus d'un <<carrelage rigoureusement identique>> et retient que la dénivellation qui les sépare <<se présente sans que la discontinuité se manifeste*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*de manière.. évidente..>> et que cette disposition des lieux, qu'il estime <<vicieuse et dangereuse>>, ne faisait l'objet d'aucune mention ou signalisation spéciale.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1966, I, n° 93, pp. 69-70".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 14 FEVRIER 1966,  
REJET POURVOI N. 64 -11.505. (Préfet de Police et autre c/ Bory)**

*Est légalement justifié l'arrêt qui, pour rejeter l'action en responsabilité dirigée contre le propriétaire d'un hôtel par un client, victime d'une chute en descendant la marche d'une porte donnant accès de la salle de télévision à la salle de bar, déclare, en appréciant souverainement les circonstances de la cause, que les deux pièces étant différemment éclairées si <<..les clients sont surpris par cette différence de lumière, cette circonstance n'est cependant pas susceptible de leur dissimuler la marche, alors qu'avant de franchir le seuil, ils doivent tirer la porte vers eux, mouvement de nature à leur rappeler l'existence de cette marche, qu'ils ont, quelques instants avant, obligatoirement montée, pour entrer dans la salle de télévision>>.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1966, I, n° 116, pp. 85-86".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 11 MARS 1969,  
REJET POURVOI N. 67-10.337.**

*(Reis c/Prost)*

*La responsabilité des hôteliers telle qu'elle résulte des articles 1952 du Code civil présente un caractère exceptionnel et ne saurait être étendue par voie d'analogie aux restaurateurs.*

*Se rattachant au contrat d'hôtellerie, elle implique nécessairement que le client est <<logé>> dans l'hôtel et n'est pas venu seulement pour prendre un repas.*

*Appréciant souverainement qu'un voyageur avait nécessairement remarqué le panneau affiché dans la cour d'un hôtel, selon lequel la direction déclinait toute responsabilité relativement aux objets laissés dans les voitures qui y stationnaient, les juges du fond constatent ainsi que dans l'intention des parties, la responsabilité contractuelle du restaurateur avait été limitée à la garde de la voiture et peuvent en déduire qu'en l'absence de dol ou de faute lourde de ce dernier, cette responsabilité ne saurait être étendue aux bagages contenus dans ce véhicule.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1969, I, n° 108, p. 85".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 25 NOVEMBRE 1969,  
REJET POURVOI N. 68-10.923.

(Directeur propriétaire de l'Hôtel des Glaciers et autre c/ veuve Vial)

Après avoir relevé la présence d'un rebord en ciment sur la dernière marche d'un escalier permettant d'accéder au salon d'un hôtel, les juges du fond, qui constatent qu'aucune pancarte ne le signalait aux clients bien qu'il fut <<dangereux>>, admettent ainsi implicitement mais nécessairement qu'en ne prévenant pas ses clients d'une anomalie pouvant constituer un danger pour eux, l'hôtelier a manqué à son obligation générale de prudence et de diligence et a ainsi commis une faute.

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1969, I, n° 362, pp. 288-289".

COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, 13 NOVEMBRE 1970, REJET POURVOI N. 69-11.945.

(Demoiselle Mariet contre époux Kern et autres)

Les juges, qui constatent qu'un poêle a été installé, par un locataire hôtelier, à l'insu du propriétaire, dans une cheminée, qui ne présentait pas les normes de sécurité pour cet usage, peuvent estimer le locataire seul responsable de l'intoxication mortelle d'un des occupants de l'hôtel par l'oxyde de carbone que dégageait ce poêle, malgré les fissures d'un plafond qui ont aidé à la propagation de ces émanations toxiques, dès lors que les fissures, non signalées au bailleur, n'ont pas contribué à provoquer ces émanations, et que l'installation du poêle est la cause déterminante de l'accident.

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1970, III, n° 599, p. 438".

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 22 MAI 1973, REJET  
POURVOI N. 71-14.278.(Dame Valibus contre Barbary)

La réglementation édictée contre les risques d'incendie dans les établissements recevant le public est étrangère au litige né à la suite de la chute d'un client, qui a heurté une chaise placée dans le couloir d'un hôtel-restaurant.

Et les juges, qui relèvent que l'emplacement de la chaise laissait un espace suffisant pour permettre le passage d'une personne et qu'elle était visible eu égard à l'éclairage des lieux, peuvent estimer que l'hôtelier n'a pas manqué à l'obligation de prudence et de diligence qui lui incombait vis-à-vis de sa clientèle.

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1973, I, n° 174, p. 156".

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 3 DECEMBRE 1975,  
CASSATION POURVOI N. 73-12.825.**

*(Société Hilton-France contre Calvin Lee Steevens)*

*Manque de base légale l'arrêt qui, statuant à la suite d'un vol commis dans une chambre d'hôtel, retient une faute à la charge de l'hôtelier au seul motif que la porte de la chambre, bien que fermée de l'intérieur avec la clef laissée dans la serrure, pouvait être ouverte avec un double ou un passe-partout, et écarte en conséquence la limitation de responsabilité prévue par l'article 1953, alinéa 2, du Code civil.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1975, I, n° 359, p. 298".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 19 DECEMBRE 1979,  
REJET POURVOI N. 78-14.145.**

*(Régie autonome des transports de la ville de Marseille (RATVM) contre dame Poincet et autre)*

*Manque de base légale l'arrêt qui, statuant sur l'action en responsabilité dirigée contre une agence de voyages par les victimes d'un incendie ayant détruit l'hôtel dans lequel cette agence avait organisé un séjour, énonce que si la négligence de l'agence, consistant à n'avoir pas vérifié si l'hôtelier était assuré, pouvait constituer une faute, sa responsabilité ne pouvait pas cependant être retenue à défaut de lien de causalité entre les mauvais choix des intermédiaires commerciaux et l'incendie, pas plus qu'entre la négligence retenue et l'incendie qui s'est révélé être d'origine criminelle, alors qu'il appartenait à la Cour d'appel de rechercher l'existence d'un lien de causalité entre la négligence imputée à l'agence de voyages et le dommage, consistant dans la privation d'un recours contre un assureur garantissant la responsabilité de l'hôtelier.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1979, I, n° 328, pp. 268-269".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 7 OCTOBRE 1981,  
CASSATION POURVOI N. 80-10.594.**

*(M. Montels et autres contre société de l'hôtel Arona et autres)*

*L'absence de réglementation particulière n'exonère pas un hôtelier de l'obligation d'observer, dans l'organisation et le fonctionnement de son établissement, les règles de prudence et de surveillance qu'exige la sécurité de ses clients.*

*Une cour d'appel qui constate, d'une part, que le feu avait été mis dans l'entrée d'un hôtel, situé au rez-de-chaussée, à l'intérieur d'un <<réduit à poubelles>> non fermé à clé, placé sous l'unique escalier et où passaient des conduites de gaz, et, d'autre part, que l'entrée de cet hôtel était accessible à des tiers sans que le*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*veilleur de ce nuit soit à même de s'en rendre compte puisqu'il était installé au deuxième étage et que la sonnerie devant l'avertir en cas d'ouverture de la porte d'entrée était facilement neutralisable, caractérise l'existence d'une faute à la charge de l'hôtelier.*

*Encourt dès lors la cassation pour n'avoir pas tiré les conséquences légales de ces constatations l'arrêt qui déboute les victimes de l'incendie de leur demande de dommages-intérêts au motif que l'hôtelier n'avait pas manqué à l'obligation de moyen pesant sur lui.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1981, I, n° 277, pp. 230-231".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 27 JANVIER 1982,  
REJET POURVOI N. 80-16.866.**

*(S.A. du Grand Hôtel d'Ajaccio et Continental contre époux Lopez-Loreta)*

*N'a pas dénaturé les termes d'une clause de non responsabilité affichée dans les chambres d'un hôtel, selon laquelle <<la direction n'est pas responsable des sommes et objets de valeurs non déposés au coffre de l'hôtel>>, la cour d'appel qui a refusé d'admettre que cette clause obligeait les clients de cet établissement à ne pas porter des bijoux sur eux.*

*Et, l'obligation de prudence et de surveillance de l'hôtelier subsistant malgré cette clause, la juridiction d'appel a tiré les conséquences légales de ses constatations de fait en déclarant un hôtelier partiellement responsable du préjudice subi par un couple de clients, qui portaient en partie sur eux et en partie avec eux les bijoux dont ils ont été dépouillés au moment où ils entraient dans leur chambre.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1982, I, n° 49, pp. 42-43".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 27 JANVIER 1982,  
CASSATION POURVOI N. 80-15.154.**

*(M. Denny contre compagnie d'assurances GAN et autres).*

*Il résulte du rapprochement des articles 1952, 1953 et 1954 du Code civil que si la responsabilité de l'hôtelier est limitée à cinquante fois le prix journalier de location du logement pour les objets volés dans les véhicules de ses clients, stationnés sur les lieux dont il a la jouissance privative, cette disposition ne saurait avoir pour effet de décharger l'hôtelier de l'obligation de réparer l'intégralité du préjudice de la victime d'un tel vol, lorsque celle-ci rapporte la preuve qu'il a manqué au devoir de prudence et de surveillance qui lui incombe.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1982, I, n° 50, p. 43".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 2 JUIN 1982, REJET POURVOI N. 81-11.531.**

*(M. Fasel contre Caisse primaire d'assurance maladie de Troyes et autres)*

*Manque à son obligation de prudence et de diligence l'hôtelier qui, dans son établissement, n'a fait poser ni extincteurs ni échelle de secours extérieure, le coût de telles installations n'étant pas hors de proportion avec l'importance d'un établissement même modeste et disposant de très peu de chambres.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1982, I, n° 206, p. 179".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 19 JUILLET 1983, REJET POURVOI N. 82-12.451.**

*(Epoux Seara Gonzales et autre contre M. Jaillet et autre)*

*Saisie d'une action en réparation du préjudice subi par le client d'un hôtel - blessé par l'explosion d'un appareil à gaz installé dans sa chambre - c'est justement qu'une Cour d'appel rappelle qu'un hôtelier est tenu d'observer, dans l'organisation et le fonctionnement de son établissement, les règles de prudence et de surveillance exigées par la sécurité de ses clients, et énonce qu'en l'espèce l'hôtelier avait l'obligation de mettre à la disposition de ses clients des radiateurs à gaz munis de dispositifs de sécurité efficaces, de sorte que, pour ne pas avoir respecté cette obligation de moyens, ledit hôtelier était responsable du dommage causé par l'explosion, et ce même au cas d'une éventuelle erreur de l'usager lui-même dans la manoeuvre des manettes du radiateur.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1983, I, n° 211, p. 188".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 3 NOVEMBRE 1983, REJET POURVOI N. 82-12.729.**

*(Société anonyme Wasteels contre consorts Gombert et autres).*

*La Cour d'appel qui répare l'intégralité d'un dommage causé par un incendie aux clients d'un hôtel, qu'une agence organisatrice de voyages savait non assuré, ne sanctionne pas la perte d'une chance, mais la réalisation du risque que cette agence fait courir à ses clients qui, n'ayant pas été avertis du risque encouru, n'ont pas été mis en mesure de souscrire eux-mêmes une assurance.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1983, I, n° 253, p. 228".

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 4 DECEMBRE 1984, CASSATION PARTIELLE POURVOI N. 83-14.550.**

*(Pérez contre Société française d'exploitation d'hôtels).*

*Omet de répondre à un moyen dont pouvait dépendre la solution du litige, la Cour d'appel qui infirme la décision retenant la responsabilité de l'hôtelier pour le vol d'une somme d'argent déposée dans un coffre-fort de l'établissement par un client, sans s'expliquer sur la faute dudit hôtelier, invoquée par l'intimé qui concluait à la confirmation de cette décision, faute qui aurait consisté, en l'absence d'un fichier des titulaires de coffres, à permettre à un inconnu de vider le coffre avec la complicité indispensable d'un employé.*

*In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1984, I, n° 322, p. 275".*

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 29 JANVIER 1985, REJET POURVOI N. 83-16.108. (Compagnie d'assurances La Concorde contre consorts Parr) et REJET POURVOI N. 83-16.262. (Société Hôtel d'Amérique contre consorts Parr et autre).**

*L'absence de réglementation particulière n'exonère pas l'hôtelier de son obligation d'observer dans l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement de son établissement les règles de prudence et de surveillance qu'exige la sécurité de ses clients.*

*Le manquement à l'obligation contractuelle de sécurité qui pèse sur l'hôtelier est causal, non seulement lorsqu'il a provoqué les dommages, mais aussi, quand il en a aggravé les conséquences. Dès lors - bien que l'origine de l'incendie d'un hôtel n'ait pas été déterminée - une Cour d'appel, qui relève que le feu s'était propagé en raison du déversement du gaz consécutif à la fonte des canalisations en plomb et de la nature particulièrement combustible des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur et la décoration, peut retenir à la charge de l'hôtelier un manquement à son obligation de prudence et de surveillance.*

*In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1985, I, n° 40, pp. 38-39".*

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 4 NOVEMBRE 1986, CASSATION POURVOI N. 85-13.524.**

*(La Société Innova Hôtel et autre contre M. Dugoua et autre)*

*Pour bénéficier d'un droit à réparation équivalent dans la limite à cent fois le prix quotidien de location, le client d'un hôtel, qui soutient avoir été victime du vol d'objets déposés dans sa chambre, s'il n'a pas l'obligation de rapporter la preuve d'une faute quelconque de l'hôtelier, qui aurait permis la commission du*



**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*vol allégué, doit en revanche, s'il y a contestation sur la réalité du dépôt, justifier, fût-ce par présomption, de la matérialité de ce dépôt.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1986, I, n° 250, p. 240".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 16 JUILLET 1987, CASSATION PARTIELLE POURVOI N. 85-16.844.**

*(M.me Blanc contre Consorts Piquemal)*

*Aux termes de l'article 808 du nouveau Code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.*

*Par suite, manque de base légale l'arrêt qui rejette une demande d'expertise médicale formée par la cliente d'un hôtel blessée à la suite d'une chute dans un escalier de cet hôtel au seul motif que la mesure sollicitée se heurtait à une contestation sérieuse et sans rechercher si elle n'était pas justifiée par l'existence d'un différend.*

*La cliente d'un hôtel qui, blessée à la suite d'une chute dans un escalier, a assigné l'hôtelier en référé pour obtenir le paiement d'une provision, ne saurait reprocher à la cour d'appel, qui l'a déboutée, de ne pas avoir répondu à ses conclusions faisant valoir que l'obligation de l'hôtelier n'était pas sérieusement contestable, étant établi qu'elle avait été logée dans l'annexe de l'hôtel dont l'entrée se trouvait au bas de l'escalier où elle était tombée, dès lors qu'après avoir énoncé, à bon droit, que l'hôtelier était seulement tenu d'une obligation de moyens, l'arrêt retient qu'il existait une contestation sérieuse puisque, si la cliente prétendait être tombée dans un escalier sans éclairage ni dispositif de sécurité en voulant regagner sa chambre, l'hôtelier soutenait que cet escalier était interdit à la clientèle et totalement isolé des chambres destinées à celle-ci, et que la cliente avait été victime de sa curiosité.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1987, I, n° 229 (2°), p. 168".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 13 OCTOBRE 1987, REJET POURVOI N. 86-10.124.**

*(Société Le Grand Hôtel contre M.me Chauve et autres)*

*Une cour d'appel qui retient que la mise à disposition, par un hôtel, d'une antichambre, aménagée en vestiaire et attenante à un salon loué à l'organisateur d'une réunion, entraînait une obligation de surveillance accessoire au contrat de location ne fait qu'user du pouvoir qu'elle tient de l'article 1135 du Code civil, aux termes duquel <<les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé,*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature>>.*

*Un hôtelier ayant loué un salon aux organisateurs d'une réunion et les vêtements de participants à celle-ci ayant été volés dans une antichambre, aménagée en vestiaire, attenante au salon, est légalement justifiée la décision d'une cour d'appel condamnant l'hôtelier à indemniser les victimes de ce vol, dès lors que la cour d'appel a retenu, d'une part, qu'une obligation contractuelle de surveillance accessoire au contrat de location existait au bénéfice des participants à la réunion, d'autre part, que l'hôtelier avait manqué à cette obligation vis-à-vis des victimes.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1987, I, n° 262, pp. 190-191".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 18 JANVIER 1989,  
REJET POURVOI N. 87-15.570. (Compagnie d'assurances La Lloyd  
Continental et autre contre société Modis et autre).**

*Suffit à caractériser le lieu de commission du vol de nature à engager la responsabilité de l'hôtelier en application des articles 1952 et 1953 du Code civil la constatation selon laquelle le vol d'un véhicule automobile a été commis sur le parc de stationnement d'un hôtel qui avait la jouissance privative de ce lieu réservé à la clientèle.*

*C'est à bon droit que les juges du fond ont estimé que la faute prévisible du client d'un hôtel qui a laissé dans son véhicule fermé à clefs des objets tels qu'un appareil photographique et un vêtement doublé de fourrure, ne faisait pas obstacle à une indemnisation dans les limites prévues par l'alinéa 2 de l'article 1954 du Code civil.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1989, I, n° 20, p. 14".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 20 MARS 1990,  
CASSATION PARTIELLE POURVOI N. 88-19.050  
(Société Holiday Inn contre Société Vercheval)**

*Les obligations de l'hôtelier envers le voyageur qui loge chez lui se poursuivent jusqu'au départ du client.*

*Ne constitue pas une faute de nature à obliger l'hôtelier à réparer le préjudice résultant du vol au-delà de la limite prévue à 50 fois le prix journalier de location du logement, le fait de ne pas assurer la surveillance particulière d'un véhicule fermé à clés sur le parc de stationnement privatif de l'hôtel.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1990, I, n° 68, pp. 49-50".

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 15 JANVIER 1991,  
REJET POURVOI N. 89-16.370.**

*(Société de tourisme aérien international contre époux X... et autres)*

*L'agence de voyages, qui organise un séjour de vacances dans un hôtel, est tenue à l'égard de ses clients, quant à la sécurité de ceux-ci, de la même responsabilité que l'hôtelier auquel elle a eu recours pour l'exécution du contrat proposé par elle auxdits clients.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1991, I, n° 21, p. 13".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 26 FEVRIER 1991,  
CASSATION PARTIELLE POURVOI N. 89-17.501**

*(Compagnie La Union et Le Phénix espagnol contre société Club hôtel et autre)*

*Dès lors qu'une société, qui a commandé à une personne un reportage photographique sur les résidences qu'elle loue à sa clientèle, met à la disposition de cette personne, au cours de la réalisation dudit reportage et à titre de complément de rémunération, un studio entièrement équipé à destination commerciale loué habituellement à la clientèle de passage, un tel hébergement constitue un contrat d'hôtellerie.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1991, I, n° 40, pp. 24-25".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 17 MAI 1993,  
CASSATION POURVOI N. 91-13.554.**

*(Epoux Fournier contre Société française d'hôtellerie Frantel)*

*L'action en responsabilité intentée contre l'hôtelier par un client victime d'un vol commis dans la chambre qu'il occupait, n'a pas le même cause que l'action antérieurement exercée devant la juridiction répressive contre l'auteur du délit.*

*L'action étant ouverte à tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime, celui qui a obtenu condamnation contre une personne sans pouvoir se faire indemniser totalement, conserve la faculté d'agir contre une autre personne qu'il estime responsable.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1993, I, n° 170, p. 117".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 9 MARS 1994,  
REJET POURVOI N. 91-17.459 (Compagnie La Concorde contre M. Montagnani et autres) et POURVOI N. 91-17.464. (Hôtel résidence des Lices contre M. Montagnani et autres)**

*Si l'irrésistibilité de l'événement est, à elle seule, constitutive de la force majeure, lorsque sa prévision ne saurait permettre d'en empêcher les effets, il*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*n'en est plus ainsi lorsque n'ont pas été prises toutes les précautions possibles que la prévisibilité de l'événement rendait nécessaires.*

*Il s'ensuit qu'une cour d'appel a pu estimer qu'un vol à main armée commis dans un hôtel dont le coffre a été dévalisé ne constituait pas un cas de force majeure, dès lors que l'hôtelier ou ses préposés n'avaient pas effectué un contrôle strict des entrées.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1994, I, n° 91, pp. 70-71".

**LICENCE**

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 18 OCTOBRE 1983, REJET POURVOI N. 82-93.203.**

*Commet le délit prévu par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1975 quiconque, sans posséder la licence exigée par l'article 3 du même texte, offre au public, moyennant une cotisation, des titres de transport à des tarifs préférentiels et réunit les moyens de se les procurer, dès lors que cette activité aboutit à créer une entreprise prêtant son concours à l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre Criminelle, 1983, n° 250, pp. 637-639".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 6 OCTOBRE 1993, CASSATION SANS RENVOI POURVOI N. 91-16.373.**

*(Association professionnelle de solidarité des agences de voyages contre Société d'exploitation d'agences de voyages et de tourisme et autres)*

*Si en vertu de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 et 10 du décret du 28 mars 1977, toute personne physique ou morale qui entend obtenir une licence de voyages doit justifier d'une garantie financière résultant d'un engagement écrit de caution, selon l'article 2015 du Code civil le cautionnement ne se présume pas, doit être exprès et ne peut s'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été donné; dès lors, l'organisme qui a accordé sa garantie financière à un agent de voyages exerçant cette activité à titre personnel n'est pas tenu de garantir la société constituée par l'agent de voyages avec son épouse qui en a été nommée gérante et qui s'est vu confier la location-gérance du fonds de commerce de l'agent de voyages.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1993, I, n° 272, p. 189".

**LOCATION D'IMMEUBLE**

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 24 JANVIER 1991, CASSATION SANS RENVOI POURVOI N. 90-80.030.**

*(Jeanne Fay contre arrêt de la Cour d'Appel de Riom du 30 novembre 1989, Chambre correctionnelle).*

*La location d'un immeuble, fut-il meublé, n'entre pas, en tant que telle, dans le champ d'application de la loi du 1er août 1905.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre Criminelle, 1993, I, n° 41, pp. 104-105".

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 17 MARS 1993, REJET POURVOI N. 92-81.801.**

*(Josso Dominique contre arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 11 décembre 1991, 13ème Chambre).*

*Si la location d'un immeuble, fut-il meublé, considérée dans les rapports entre le bailleur et le locataire, n'entre pas dans les prévisions de la loi du 1er août 1905, celle-ci s'applique à l'obligation d'un agent de voyages quand cette obligation consiste en une prestation de services dont la location d'un immeuble n'est qu'un élément.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre Criminelle, 1993, I, n° 123 (1°), pp. 312-314".

**RESTAURATION**

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 18 NOVEMBRE 1975, REJET POURVOI N. 74 -12.493.**

*(Société Le Madrid contre consorts Gardon).*

*Les juges du fond qui, pour condamner un restaurateur à réparer partiellement le préjudice subi par une cliente, victime, au cours d'un repas, du vol de son manteau, retiennent qu'il a manqué à son obligation de moyens relativement à la sécurité des vêtements de ses clients dès lors que son établissement était dépourvu de vestiaire, qu'il n'a pas mis en garde sa cliente lorsqu'elle a placé son vêtement au porte-manteau et n'a exercé ensuite aucune surveillance, ne reconnaissent pas ainsi au restaurateur la qualité de*

dépositaire, mais se fondent sur l'existence d'une obligation accessoire du contrat de restauration.

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1975, I, n° 333, p. 275".

## TRANSPORTEUR

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 28 FEVRIER 1956, CASSATION POURVOI N. 905.

(Société Michelson et Cie c/ époux Jeantelot et autres)

Manque de base légale l'arrêt qui, pour déclarer une société solidairement responsable avec la compagnie aérienne propriétaire de l'avion accidenté dans lequel un voyageur a péri, la considère comme un transporteur bien qu'il n'ait pas constaté qu'elle eût loué l'avion, ni qu'elle fût intervenue dans la direction du vol, et qu'il lui ait reconnu par contre la qualité << d'agence de voyages >> et << d'agent général >> de la compagnie aérienne.

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1956, I, n° 101, pp. 83-84".

COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE ET FINANCIERE, 11 MAI 1960, CASSATION POURVOI N. 58-12.584.

(Plez c/ Société Transtours et autre)

Saisie de la réclamation formée contre une agence de voyages par un passager qui se plaint que la croisière organisée par ladite agence n'a pas suivi l'itinéraire ni effectué les escales prévues, la Cour d'appel ne donne pas une base légale à sa décision lorsque, se fondant sur une clause du billet de passage réservant aux organisateurs le droit de modifier l'itinéraire si les circonstances les y obligent, elle déboute le demandeur en considérant que les décisions prises par le capitaine constituaient les << circonstances >> prévues à la clause précitée et exonérait en conséquence l'agence de toute responsabilité en s'abstenant de rechercher si lesdites décisions dont le bienfondé était contesté se trouvaient réellement justifiées.

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1960, III, n° 172, pp. 160-161".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 22 DECEMBRE 1960,  
CASSATION POURVOI N. 59-10.173.

*(Dame Lepetit et autre c/ Compagnie d'assurances << La Protectrice >> et autres).*

*Si la délivrance d'un billet en vue d'un transport concrétise l'accord des volontés des deux parties, les obligations de l'entrepreneur chargé du fonctionnement d'un remonte-pente quant aux diligences qu'implique l'exécution d'un tel contrat, ne sont exigibles qu'à partir de l'instant où le transporté manifeste l'intention d'utiliser le titre qu'il détient.*

*Et il appartient à celui qui invoque une obligation contractuelle d'établir que toutes les conditions la rendant exigibles se trouvent réunies.*

*Les juges du fond, saisis d'une demande en réparation à la suite de l'accident survenu à un enfant qui - s'étant approché d'un remonte pente en marche et ayant posé les mains sur un des câbles de l'installation près des poulies sur lesquelles passait celui-ci, - fut blessé, peuvent donc, sans se contredire tout en considérant qu'un contrat s'était formé par la délivrance à cet enfant d'un billet donnant droit à l'usage du remonte-pente, admettre qu'en l'espèce ses effets étant suspendus jusqu'au moment de l'utilisation du billet, le syndicat d'initiative qui avait fait installer ce remonte-pente, n'était tenu, lors de l'accident, d'aucune obligation contractuelle.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1960, II, n° 826 (1°), pp. 564-565".

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 5 JANVIER 1961,  
REJET POURVOI N. 599-CIV.56.

*(La Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens c/ dame Duchiron)*

*Les juges du fond peuvent estimer que le représentant local d'une agence ayant organisé un voyage à l'étranger a commis une faute lourde, exclusive du jeu de toute limitation contractuelle de responsabilité, en engageant, pour une excursion en montagne présentant des risques particuliers, un chauffeur de taxi notoirement insolvable, qui n'avait pas contracté une assurance contre les accidents, comme le faisaient dans ce pays nombre de chauffeurs transportant les touristes, et ce bien que l'assurance n'y ait pas été obligatoire.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1961, I, n° 7 (3°), pp. 5-6".

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 24 JUIN 1964,  
REJET POURVOI N. 62-12.779.**

*(Société anonyme Daro-Voyages c/dame Gaultier et autre)*

*Il résulte de l'article 1992 du Code civil que le mandataire salarié est tenu à une obligation générale de prudence et de diligence, et que sa faute engage sa responsabilité, quelle que soit sa gravité.*

*Une personne ayant été blessée dans un autocar au cours d'un voyage organisé, c'est vainement que l'agence de voyages, mandataire de ce client, fait grief aux juges du fond d'avoir retenu sa responsabilité pour n'avoir pas vérifié si le transporteur était suffisamment assuré, en soutenant qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1964, I, n° 341, p. 265".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 12 JANVIER 1965,  
REJET. 62-13.757.**

*(Pascaud c/ Société nationale des chemins de fer français et autres).*

*Un enfant ayant été blessé, au cours d'un voyage collectif en chemin de fer, par les éclats d'une bouteille lancée sur le ballast, les juges du fond ont pu décider que la Société nationale des chemins de fer s'était exonérée de la présomption de responsabilité pesant sur elle, après avoir relevé que la bouteille avait été jetée d'un wagon précédent, qu'en l'espèce le jet d'une bouteille était d'autant moins prévisible que tous les enfants étaient surveillés dans chaque compartiment par un instituteur, et que << l'interdiction faite par la S.N.C.F. de jeter des objets par la portière ne saurait rendre ce fait prévisible >>.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1965, I, n° 27, p. 21".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 13 JANVIER 1965,  
REJET POURVOI N. 62-13.720. - POURVOI N. 62-13.721. - POURVOI  
N. 62-13.880. (Pogolotti et autre c/ Agence Valadou Automails et autre).**

*En l'état d'un accident survenu à un car utilisé pour la réalisation d'une excursion organisée par une agence de voyages, c'est à bon droit que la Cour d'appel déclare le transporteur, propriétaire du car, responsable, en vertu de l'article 1147 du Code civil, envers les clients de l'agence blessés, et met cette dernière hors de cause, dès lors que décidant, sans être sur ce point critiqué, que le contrat liant l'agence à ses clients était un contrat de mandat salarié, dans l'exécution duquel il n'est pas établi qu'elle ait commis une faute; et que le car n'a pas été pris en location par l'agence qui n'est pas intervenue dans la direction du voyage exécuté sous la conduite personnelle du transporteur, l'arrêt en déduit,*



- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*par application des règles mêmes régissant le mandat, que l'agence a conclu << au nom de ses clients >> un contrat de transport avec le propriétaire du car.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1965, I, n° 37, pp. 27-28".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 26 AVRIL 1966, REJET POURVOI N. 64-12.742.**

*(Société des voyages <<Fram>> c/ Martinolle et autre)*

*Statuant sur les réparations dues à la suite de l'accident d'automobile survenu à des touristes participant à un voyage organisé, les juges du fond, après avoir relevé que la fiche d'inscription remise aux intéressés <<ne comportait aucune précision sur les services de l'agence en matière de transport>>, qu'il était indiqué sur le programme de voyage <<qu'un représentant de l'agence attendrait les voyageurs à leur débarquement pour les conduire à leur (hôtel) ...>>, qu'un dépliant de l'agence représentait différents véhicules sous la mention : <<notre service routier>> et qu'enfin, cette société s'était chargée des transports par terre que comportait le voyage, dont certains <<dans un car>> à son inscription, déduisent souverainement de ces constatations et sans dénaturer les clauses du contrat intervenu entre les parties <<que ces apparences, qui ne concordent pas avec le rôle d'intermédiaire que l'(agence) prétend avoir été le sien, étaient suffisantes pour laisser croire aux intimés que la société appelante était leur transporteur ...>>.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1966, I, n° 247, pp. 192-193".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 15 DÉCEMBRE 1969, REJET POURVOI N. 67-14.528.**

*(Thomas c/ compagnie Erste Allegemeine et autres)*

*Doit être rejeté le pourvoi formé contre la décision statuant sur l'action en réparation du dommage subi par un voyageur qui, participant à un voyage touristique, organisé par une agence, a été blessé au cours d'un accident survenu à l'étranger, dès lors que, pour mettre hors de cause cette agence, les juges du fond qui énoncent, à la suite de motifs non critiqués, qu'aucune faute contractuelle ne peut être retenue contre elle, se fondent sur le contrat liant la victime à l'agence, lequel intervenu en France entre parties toutes françaises et localisé en France, était régi par la loi française.*

*Si la non reconnaissance, par article 1323 du Code autrichien, d'un droit à la réparation intégrale au profit de celui qui l'a subi n'est pas conforme aux règles internes impératives du droit de la responsabilité extra-contractuelle, elle ne*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*saurait, en revanche, être considérée comme étant en contradiction avec l'ordre public au sens du droit international privé et de nature à faire écarter la loi étrangère normalement applicable, comme étant celle du lieu où le fait dommageable s'est produit, à l'action d'un touriste victime d'un accident survenu en Autriche, contre l'hôtel auquel appartenait le véhicule dans lequel il a été blessé.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1969, I, n° 393, pp. 314-315".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 15 DECEMBRE 1969,  
REJET POURVOI N. 68-12.415.**

*(Société à responsabilité limitée Le Tourisme français c/veuve Tydel et autre)*

*Doit être déclarée responsable des blessures subies par ses clients l'agence de voyages qui, en ne s'assurant pas que les excursions prévues étaient organisées dans des conditions normales de sécurité, compte tenu des distances, de la saison, du nombre des passagers et de l'état des routes, manque à l'obligation de prudence à laquelle elle est tenue.*

*Et l'absence de précautions qui lui est imputable établit le lien de causalité entre sa faute et les dommages subis.*

*N'est pas entaché de contradiction l'arrêt qui, pour retenir la responsabilité d'une agence de voyages à l'occasion de blessures subies par ses clients déduit la faute de cette agence non du fait qu'elle s'était désintéressée du sort des victimes, mais de l'absence de preuve d'une aide effective apportée à celle-ci.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1969, I, n° 394, pp. 315-316".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 15 OCTOBRE 1974,  
REJET POURVOI N. 73-12.453.**

*(SA Voyages Kuoni et autre contre dame Lemaistre et autre)*

*Statuant sur une action en dommages-intérêts intentée contre une société française d'organisation de voyages internationaux par un voyageur blessé à la suite d'un accident survenu au cours d'une excursion, les juges du fond peuvent écarter le moyen tiré de ce que le voyage aurait été organisé, non par la société française, laquelle aurait seulement reçu l'inscription et vendu le billet, mais par une société étrangère et décider que la société française assumait la responsabilité de l'organisation du voyage, dès lors qu'ils relèvent que les prospectus remis aux clients par ladite société ne faisaient pas apparaître que celle-ci, qui recevait les inscriptions, n'était pas l'organisatrice du voyage et que son assureur avait admis, en accord avec elle, dans une lettre adressée au voyageur après l'accident, qu'elle avait organisé le voyage.*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*Et l'accident ayant été causé par un chauffeur de l'entreprise de transport choisie par la société française de voyage, il ne saurait être fait grief à la Cour d'appel d'avoir retenu la responsabilité de cette société du fait du préposé de l'entreprise de transport, dès lors qu'elle n'a pas déclaré ladite société responsable de la faute commise par le chauffeur, mais a retenu à sa charge la faute personnelle d'avoir fait choix d'une entreprise de transport qui employait des chauffeurs de mauvaise qualité.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1974, I, n° 264, pp. 227-228".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 1ER JUIN 1977, CASSATION POURVOI N. 72-13.619 (Dame Bossard et autres contre compagnie Air France et autres) et CASSATION POURVOI N. 73-13.198. (Consorts Labiny contre compagnie Air France et autres).**

*Si aux termes de l'article 29 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 l'action en responsabilité dirigée contre le transporteur aérien doit être intentée sous peine de déchéance dans le délai de deux ans à compter du jour où l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination, il n'en résulte pas que, contrairement aux prescriptions du droit interne français, ce délai n'est pas susceptible d'interruption ni de suspension.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1977, I, n° 263, pp. 207-208".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 7 FEVRIER 1978, REJET POURVOI N. 76-13.155.**

*(Dame Labussière et autres contre agent judiciaire du Trésor public et autres).*

*Justifient légalement leur décision les juges du fond qui, statuant sur les demandes d'indemnisation formées par les familles des victimes d'un accident d'avion, retiennent, pour exclure l'existence d'une faute inexcusable, le fait que les enquêteurs n'avaient pu émettre que des hypothèses en ce qui concerne la cause de l'accident.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1978, I, n° 49, p.43".

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE MIXTE, 24 FEVRIER 1978, CASSATION POURVOI N. 74-14.340.**

*(Mutuelle d'assurances aériennes contre dame Malvina et autres)*

*L'action en responsabilité contre le transporteur par air ou ses préposés, en raison des règles spéciales auxquelles elle est soumise notamment en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice, ne peut, lorsque le dommage a pour cause une infraction pénale, s'identifier à l'action civile ouverte devant les*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*juridictions répressives aux victimes d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.*

*Il s'ensuit qu'elle ne peut être exercée devant ces juridictions et que le délai de prescription de l'action publique ne lui est pas applicable.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1978, I, n° 2, p. 3".

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE MIXTE, 24 FEVRIER 1978, CASSATION POURVOI N. 73-12.290.**

*(Dame Dubois contre société anonyme Air Alpes).*

*Si la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, à laquelle l'article L 322.3, du Code de l'aviation civile soumet l'action en responsabilité du transporteur par air, prévoit que cette action doit être intentée, à peine de déchéance, dans un délai de deux ans, il n'existe, dans ces textes, aucune disposition expresse selon laquelle, par dérogation aux principes du droit interne français, ce délai ne serait susceptible ni d'interruption, ni de suspension.*

*Manque de base légale l'arrêt qui, pour refuser de considérer comme une cause d'interruption de la prescription la constitution de partie civile d'une partie devant le juge d'instruction, s'est fondé sur l'incompétence des juridictions répressives pour statuer sur l'action en responsabilité contre le transporteur par air, sans rechercher si, en raison notamment de ses termes, la plainte avec constitution de partie civile ne pouvait pas être considérée comme une demande tendant à la mise en cause de la responsabilité du transporteur par air, qui avait été formée devant un juge incompétent.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1978, I, n° 3, pp. 3-4".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 31 MAI 1978, REJET POURVOI N. 76-14.757.**

*(Société Transcontinents contre consorts Patel)*

*L'agence de voyages, lorsqu'elle se charge de fournir au voyageur un titre de transport, contracte une obligation de résultat consistant à assurer l'efficacité du titre ainsi délivré.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1978, I, n° 210, pp. 167-168".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 23 JANVIER 1979, REJET POURVOI N. 77-13.783.**

*(Pettinelli contre Société nationale des chemins de fer français et autre)*

*La SNCF n'est pas tenue de garantir la sécurité d'une personne qui tente de prendre un train en marche en contravention avec le règlement de la police ferroviaire.*

*Une cour d'appel a donc pu, sans inverser la charge de la preuve, considérer que la SNCF n'avait commis aucune faute en relation directe avec l'accident survenu à un voyageur, tombé du train qu'il venait de prendre en marche, après avoir retenu que le train était parti à l'heure prévue après que l'annonce du départ ait été diffusée et qu'un employé avait averti le voyageur du danger qu'il courait.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1979, I, n° 31, pp. 26-27".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 2 MAI 1979, REJET POURVOI N. 78-10.719. (Dame Ladame contre consorts Pradeau et autre).**

*La Cour d'appel, statuant sur l'action en responsabilité dirigée contre le pilote d'un avion de tourisme qui s'est écrasé au sol en traversant le massif des Corbières pour se diriger de Limoges à Perpignan, après avoir justement énoncé que, pour que la limitation de responsabilité prévue par l'article 22 de la Convention de Varsovie soit écartée, il faut que soit prouvée l'existence d'une faute inexcusable en relation directe avec l'accident, peut considérer que l'accident n'était pas, en l'espèce, dû à une faute délibérée impliquant la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable, dès lors qu'elle relève que les prévisions météorologiques ne rendaient pas absolument nécessaire d'utiliser un trajet évitant le massif montagneux où l'appareil s'est écrasé, que le pilote avait maintenu l'avion à une altitude suffisante, mais avait été victime des vents violents qui soufflaient dans le secteur.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1979, I, n° 125, pp. 101-102".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 29 MAI 1979, REJET POURVOI N. 78-10.431.**

*(Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône contre Régie autonome des transports de la ville de Marseille (RATVM) et autres)*

*Le transporteur est tenu, en ce qui concerne la sécurité des voyageurs, d'une obligation de résultat qui commence au moment où le voyageur monte dans le véhicule et qui se termine lorsqu'il achève d'en descendre, et la faute de la*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

victime ne peut l'exonérer de cette obligation que lorsqu'elle est imprévisible et a rendu l'accident inévitable.

Et les juges du fond ne peuvent exonérer le transporteur au seul motif que l'entière responsabilité du voyageur était établie, sans relever à son encontre une faute ayant rendu l'accident imprévisible et inévitable.

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1979, I, n° 158, pp. 127-128".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 23 OCTOBRE 1979,  
REJET POURVOI N. 78-13.164.**

*(Delmas et autre contre Société nationale des chemins de fer français)*

Un cour d'appel a pu, après avoir recherché si le train s'était arrêté un temps suffisant dans une station, estimer que le voyageur qui s'était blessé en descendant du train alors que celui-ci venait de repartir, avait commis une faute imprévisible et inévitable pour la SNCF et qu'il ne pouvait pas être reproché à celle-ci de ne pas avoir surveillé la descente d'un voyageur survenue dans de telles conditions.

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1979, I, n° 258, p. 202".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 18 DECEMBRE 1979,  
REJET POURVOI N. 78-14.483. (Régie autonome des transports de la ville de Marseille (RATVM) contre dame Poincet et autre).**

Le transporteur, tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité des voyageurs, ne peut s'exonérer de cette obligation en cas de faute d'un tiers, que celle-ci était imprévisible et irrésistible, et dans le cas contraire, il doit réparer la totalité du dommage subi par le voyageur, qui n'a pas commis de faute, sauf son recours éventuel contre le tiers dont la faute a concouru à la production du dommage.

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1979, I, n° 327, p. 267-268".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 10 MARS 1981,  
REJET POURVOI N. 80-10.770. (Consorts Labigny c/ Air France et autres).**

L'action en responsabilité dirigée contre le transporteur par air est soumise à des règles de procédure et de fonds différentes de celles qui régissent l'action civile en dommages-intérêts prévue par les articles 2, 3 et 418 alinéa 3 du Code de procédure pénale, et elle échappe à la compétence des juridictions répressives.

Ainsi, la solidarité de la prescription de l'action civile et de l'action publique ne pouvant pas être invoquée, l'ouverture par le Ministère public d'une

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*information pénale n'interrompt pas le délai de deux ans prévu par l'article 29 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, et les constitutions de partie civile intervenues après l'expiration de ce délai ne peuvent produire aucun effet interruptif.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1981, I, n° 86, pp. 72-73".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 2 JUILLET 1981, CASSATION POURVOI N. 80-11.234 (Compagnie Air Inter contre Caisse de retraite et de prévoyance Schell (CRPS) et autres)**

*Il résulte de la combinaison des articles 24 et 29 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et de l'article L. 322.3 du Code de l'aviation civile que la responsabilité du transporteur de voyageurs par air ne pouvant être recherchée que dans les conditions et limites prévues par la Convention de Varsovie, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir, le délai de deux ans prescrit, à peine de déchéance, pour l'exercice de l'action en responsabilité contre ce transporteur, est applicable même si cette action a un fondement délictuel.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1981, I, n° 246, pp. 202-203".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 16 FEVRIER 1982, REJET POURVOI N. 80-17.009.**

*(Epoux Haddad contre compagnie nationale Air France)*

*Si l'article 17 de la Convention de Varsovie instaure une présomption de responsabilité à l'égard du transporteur aérien, l'article 20 prévoit que le <<transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il lui était impossible de les prendre >>.*

*Dès lors, justifie légalement sa décision admettant qu'une compagnie aérienne s'est dégagée de cette présomption de responsabilité la Cour d'appel qui, saisie d'une demande en réparation du préjudice subi par le passager d'un avion détourné par des pirates de l'air et qui avait été retenu en otage plusieurs jours avant d'être libéré par une opération militaire, constate que la compagnie française n'avait aucune qualité ou délégation de prérogatives de police pour effectuer sur un aéroport étranger le contrôle de l'embarquement des passagers parmi lesquels s'étaient trouvés les pirates et qu'elle n'avait pas davantage reçu l'autorisation de disposer à bord de ses appareils d'un personnel armé. Et la Cour*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*d'appel a pu déduire de ces énonciations qu'il avait été impossible au transporteur de prendre les mesures nécessaires pour éviter le dommage.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1982, I, n° 73, pp. 63-64".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 5 MAI 1982, REJET  
POURVOI N. 81-10.086.**

*(M. Bornier contre compagnie aérienne Air-Inter et autre)*

*Saisie d'une action en réparation du préjudice subi par un passager blessé, au cours d'un voyage aérien, par l'explosion d'une grenade tombée des mains d'un pirate, les juges du fond ont estimé à bon droit que le fait pour une compagnie aérienne desservant des lignes intérieures françaises, de s'abstenir de tout contrôle à l'embarquement sur la personne et les bagages des passagers, n'était pas une faute inexcusable au sens de l'article 25 de la Convention de Varsovie, ce fait, bien que de nature à entraîner l'application des articles 17 et 22 de la Convention de Varsovie, ne démontrant pas que la compagnie aérienne ait agi avec témérité et avec la conscience de la survenance probable d'un dommage.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1982, I, n° 162, p. 145".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 23 FEVRIER 1983,  
REJET POURVOI N. 82-11.128.**

*(La Compagnie d'assurance La Concorde et autre contre époux Bonan et autres)*

*L'organisateur d'un voyage à l'étranger qui fait appel à un transporteur local reste tenu d'une obligation de surveillance de ce transporteur et a, notamment, l'obligation de veiller à ce que le transport soit exécuté dans des conditions de sécurité suffisante.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1983, I, n° 73, p. 64".

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 18 OCTOBRE 1983, REJET  
POURVOI N. 82-93.203.**

*(Richard René contre arrêt du 7 juillet 1982 de la Cour d'appel de Paris, 13ème Chambre).*

*Commet le délit prévu par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1975 quiconque, sans posséder la licence exigée par l'article 3 du même texte, offre au public, moyennant une cotisation, des titres de transport à des tarifs préférentiels et réunit les moyens de se les procurer, dès lors que cette activité*



- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*aboutit à créer une entreprise prêtant son concours à l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre Criminelle, 1983, n° 250, pp. 637-639".

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE ET FINANCIERE, 19 OCTOBRE 1983, REJET POURVOI N. 82-11.712.**

*(M. Monnier contre la Société Vannes Tourisme)*

*Dès lors qu'ils relèvent qu'une agence de voyages, qui était une société de transports privés de voyageurs organisant ses voyages avec son matériel, vendant des produits dont elle était elle-même prestataire et délivrant des titres de transport pour des voyages qu'elle organisait elle-même, bénéficiait des exceptions prévues à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975, les juges du fond en déduisent à bon droit que le sous-agent de cette société, qui ne distribuait que les produits de cette dernière, ne pouvait être lui-même assujéti aux dispositions des textes susvisés.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1983, IV, n° 268, p. 231".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 20 NOVEMBRE 1984, REJET POURVOI N. 83-14.181. (Compagnie d'assurance La Concorde contre la société anonyme le Club Méditerranée et autres).**

*Le juge peut, à condition d'observer le principe de la contradiction, prendre en considération parmi les éléments du débat même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leur prétention et leur appliquer la règle de droit appropriée.*

*Par suite, en l'état de l'appel d'un jugement qui s'était placé sur le terrain des obligations nées du contrat de transport à titre onéreux, une cour d'appel a pu retenir la faute commise par l'organisateur des loisirs dans ses activités <<d'organisateur de voyage>> dès lors qu'elle a mentionné avoir entendu les parties en leurs explications sur ce point, et qu'elle se trouvait saisie des circonstances de fait de l'accident et des fautes qui l'avaient permis, notamment par les conclusions de la partie à laquelle l'organisation prétendait en imputer les conséquences.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1984, I, n° 315, pp. 266-267".

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 5 NOVEMBRE 1985,  
REJET POURVOI N. 84-11.068. (Société antillaise de transports aériens  
Air-Guadeloupe et autre contre agent judiciaire du Trésor et autres).**

*Caractérise concrètement la faute au sens de l'article 25 de la Convention de Varsovie la Cour d'appel qui après avoir relevé que le pilote d'une compagnie aérienne avait l'habitude de la ligne, n'en ignorait pas les dangers, ne disposait que d'altimètres fonctionnant suivant les seules variations atmosphériques et avait néanmoins pris la décision d'une descente rapide, sans visibilité extérieure, de manière à rechercher la côte au lieu de sortir d'un grain dont il connaissait le peu d'étendue et alors qu'il possédait une autonomie de vol, en a déduit que ce pilote avait pris un risque délibéré et commis une série d'omissions et d'actes téméraires, causes directes de l'accident, avec la conscience qu'un dommage en résulterait probablement.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1985, I, n° 286, pp. 255-256.

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 4 FEVRIER 1986,  
REJET POURVOI N. 84-15.945.**

*(Darmagnac et autre contre Consorts Couturier)*

*En l'état d'un accident d'avion, qui avait causé la mort d'un passager laissant des enfants majeurs et mineurs, et le contrat d'assurance de l'aéronef subordonnant l'octroi d'une indemnisation forfaitaire à la renonciation de tous les ayants droit à tout recours en responsabilité, doit être déclarée recevable l'action des héritiers majeurs contre l'assureur, bien que cette action ait été engagée quatre mois après l'expiration du délai de deux ans prévu par l'article 29 de la Convention de Varsovie, dès lors que le juge des tutelles, saisi quatre mois après la date de l'accident pour trancher la question de savoir s'il fallait, en ce qui concernait les mineurs, accepter l'indemnisation forfaitaire ou recourir à la justice, n'a opté pour une action judiciaire que 18 mois après sa prescription de deux ans s'était trouvé augmenté, en ce qui concerne les majeurs, de la durée de la suspension intervenue entre la date de la saisine du juge des tutelles et sa décision.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1986, I, n° 16(1°), p. 14-15".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 4 FEVRIER 1986,  
REJET POURVOI N. 84-15.945.**

*(Darmagnac et autre contre Consorts Couturier)*

*Le pilote d'un avion de tourisme-accidenté en raison de la survenance du brouillard prévue par les services météorologiques - qui, avant de partir, omet de demander des renseignements à ces services sur les conditions atmosphériques*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*durant le parcours, méconnaissant ainsi une règle fondamentale de la navigation aérienne, commet une faute inexcusable, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 25 de la Convention de Varsovie, et de pas limiter l'indemnisation du préjudice des victimes au plafond fixé par l'article 22 de ce texte.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1986, I, n° 16(2°), pp. 14-15".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 15 AVRIL 1986,  
REJET POURVOI N. 84-15.810.**

*(Consorts Penegre contre La Compagnie Swissair et autre)*

*Statuant sur une demande de dommages-intérêts compensatoires réclamés par les ayants droit des victimes d'un accident d'aéronef, une Cour d'appel, qui estime que le préjudice est inférieur au plafond d'indemnisation fixé par la Convention de Varsovie et élevé par le contrat de transport intervenu, n'a pas à rechercher si a été commise une faute inexcusable.*

*La réparation intégrale du dommage ne s'étend pas aux conséquences ne se rattachant qu'indirectement à la faute commise.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1986, I, n° 91, pp. 91-92".

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 25 NOVEMBRE 1986,  
REJET POURVOI N. 84-90.702.**

*(Procureur général près la Cour d'appel de Paris contre arrêt de ladite Cour du 9 janvier 1984, 13ème Chambre).*

*De par la généralité de ses termes, l'article R. 330-15 du Code de l'aviation civile qui punit toute personne qui aura pratiqué des tarifs différents de ceux qui avaient été homologués, ne se limite pas aux entreprises de transport aérien, mais s'applique également, notamment, aux agences de voyages.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre Criminelle, 1986, n° 355, pp. 932-934".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 24 FEVRIER 1987,  
REJET POURVOI N. 85-11.973.**

*(Compagnie Vie Assurance et autre contre M. Gandin et autre)*

*Caractérisent la faute inexcusable commise par un pilote qualifié pour le seul vol à vue, les juges du fond qui relèvent que, se trouvant tout à coup dans une nappe de brouillard le mettant dans l'impossibilité d'effectuer un vol à vue, il n'a pas opéré, volontairement et en connaissance des risques courus, la manoeuvre*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*de sauvetage qui consistait à faire immédiatement demi-tour et qui ne présentait de difficultés, eu égard à sa qualification, que dans la mesure où elle était différée.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1987, I, n° 74, pp. 53-54".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 2 JUIN 1987,  
CASSATION POURVOI N. 85-14.461.**

*(M.me Boulouis contre la Compagnie nationale Air France)*

*Malgré l'existence de tarifs soumis à l'homologation de l'autorité administrative, le transporteur aérien qui, par suite d'une erreur dont il est responsable, délivre un billet à un prix inférieur au tarif ne peut, après la réalisation du voyage, réclamer à son client un complément de prix que s'il démontre que ce dernier avait eu connaissance de l'erreur commise avant le voyage et n'avait donc pas été de bonne foi dans l'exécution de la convention.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1987, I, n° 182, pp. 136-137".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 17 NOVEMBRE 1987,  
CASSATION PARTIELLE POURVOI N. 85-17.808.**

*(M.me Boyelle contre M. Hart et autres)*

*La faute inexcusable du transporteur aérien est - aux termes de l'article L. 321.4 du Code de l'aviation civile - la faute délibérée qui implique la conscience de probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.*

*Cette faute doit être appréciée par rapport au comportement d'une personne normalement avisée et prudente.*

*Par suite, viole le texte susvisé la cour d'appel qui décide que la faute reprochée à un pilote pour avoir, lors de l'atterrissage, échangé des signes d'amitié avec des personnes se trouvant au sol et signalé, par gestes, leur présence à sa passagère, ne revêt pas un caractère inexcusable, n'étant pas établi qu'elle a été commise avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement, alors que la cour d'appel relève que le détournement d'attention a été délibéré et que le pilote a consciemment agi ainsi au cours d'une manoeuvre fort délicate et à un moment où sont réunies toutes les conditions d'un décrochage irrémédiable.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1987, I, n° 302, pp. 216".

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 6 DECEMBRE 1988,  
CASSATION POURVOI N. 87-15.168.**

*(Société Camat et autre contre M. Duboscq et autre)*

*La présomption de responsabilité édictée par l'article 17 de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 ne trouve application que lorsqu'un accident survenu à bord d'un aéronef a été la cause d'un dommage.*

*Par suite, une cour d'appel saisie d'une demande en réparation du préjudice subi par le passager d'un avion, atteint de surdité peu après avoir ressenti de vives douleurs aux oreilles au cours de manoeuvres d'atterrissage, a l'obligation de rechercher si le dommage a eu pour cause un événement extérieur à la victime; et sa décision encourt la cassation pour violation de ce texte, dès lors que, pour accueillir l'action en réparation, elle énonce que la responsabilité du transporteur aérien est engagée par la simple concomitance entre le vol et l'apparition de la lésion et que l'état pathologique antérieur de la victime, qui ne peut lui être imputé à faute, ne permet pas d'écarter cette responsabilité.*

*In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1988, I, n° 349, p. 237".*

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 20 DECEMBRE 1988,  
CASSATION POURVOI N. 87-17.887.**

*(M.Hacquet et autre contre compagnie Norwich Union)*

*La faute inexcusable du transporteur aérien rendant inapplicable la limitation de responsabilité prévue par la Convention de Varsovie est la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.*

*Commet une faute inexcusable le pilote, titulaire du seul brevet de pilotage à vue qui, bien qu'il ait été prévenu au cours du parcours du risque de nuages et de brouillard sur la région où il se proposait d'atterrir, a poursuivi son voyage sans demander de nouveaux renseignements sur l'évolution des conditions atmosphériques et a amorcé, après avoir reçu l'autorisation d'atterrir de la tour de contrôle, les manoeuvres d'atterrissage alors que la masse nuageuse lui supprimait presque totalement toute visibilité.*

*In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1988, I, n° 372, pp. 251-252".*

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 10 MAI 1989, REJET  
POURVOI N. 87-15.655. (Société Voyages-Conseil contre M.me Joulie)**

*La responsabilité du transporteur étant fonction du poids des bagages, le moyen pris de la limitation de responsabilité prévue par la convention de*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*Varsovie est mélangé de fait et de droit.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1989, I, n° 183 (2°), p. 122".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 24 MAI 1989, CASSATION POURVOI N. 88-10.307. (Société Lauriston voyages Touriscope contre M. Khon) et POURVOI N.88-10.549. (M. Lafont et autre contre M. Khon).**

*Dénature les conditions générales d'un contrat prévoyant que les horaires de départ et de retour d'un voyage ne sont qu'approximatifs et que le client doit attirer l'attention de l'agent de voyages sur toute particularité le concernant susceptible d'affecter le déroulement du voyage le tribunal qui condamne une agence de voyages à rembourser le coût d'un billet d'avion acheté en remplacement de celui délivré par elle pour un vol qui ne permettait pas à une personne pratiquante de confession juive de respecter le sabbat.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1989, I, n° 207, p. 138".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 21 MAI 1990, CASSATION POURVOI N. 88-18.812.**

*(M. Ile Bensignor et autres contre Compagnie La Concorde et autre)*

*Ne commet aucune faute personnelle de choix ou de surveillance l'organisateur d'un voyage au cours duquel l'avion transportant les participants à ce voyage s'est écrasé au sol, dès lors que le pilote de cet avion a été confronté avec une situation météorologique imprévue, que la région où a eu lieu l'accident ne possédait pas l'infrastructure que suppose le pilotage aux instruments et qu'aucune déficience de l'appareil n'a été constatée.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter l'action en responsabilité dirigée contre l'organisateur d'un voyage par les héritiers d'un participant à ce voyage, décédé à l'occasion d'un accident d'avion survenu en cours de voyage, énonce que la faute qu'a pu commettre le pilote de cet avion lui était nécessairement personnelle et ne pouvait se rattacher à l'obligation de surveillance de l'organisateur de voyage, alors qu'il incombait à la cour d'appel de rechercher, comme elle y était invitée, quelle était la portée de la clause stipulée à l'article 1er, alinéa 2 des <<conditions générales de vente>>, fixées par l'arrêté du 14 juin 1982, selon laquelle l'agent de voyages <<est garant de l'organisation du voyage ou du séjour et responsable de sa bonne exécution, à l'exception des cas de force majeure>>.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1990, I, n° 122, pp. 86-87".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 29 MAI 1990, REJET POURVOI N. 87-20.210.**

*(M.me Rucker contre société Nouvelles Frontières).*

*L'organisateur d'un voyage, n'est tenu, en ce qui concerne la sécurité de ses clients pendant les transports relevant de ce voyage, que d'une obligation de moyens.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1990, I, n° 128, p. 91".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 29 JANVIER 1991, REJET POURVOI N. 89-17.227. (Société Marmara et autre contre caisse primaire assurance maladie (CPAM) d'Ile-de-France et autres)**

*L'organisateur d'un voyage à l'étranger qui fait appel à un transporteur local reste tenu d'une obligation de surveillance de ce transporteur et a notamment l'obligation de veiller à ce que le transport soit exécuté dans des conditions de sécurité suffisantes.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1991, I, n° 40, pp. 24-25".

**COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 10 AVRIL 1991, REJET POURVOI N. 90-12.009.**

*(M. Bodet contre consorts Massias et autre)*

*Un bateau pneumatique piloté par son propriétaire s'étant renversé au cours d'une promenade en mer et le passager s'étant noyé, n'encourt pas la cassation l'arrêt qui pour retenir l'entière responsabilité du propriétaire énonce que celui-ci, naviguant au large d'une côte dont il ne pouvait ignorer la dangerosité, avait le devoir d'imposer à son passager, qui de surcroît ne savait pas nager, le port du gilet de sauvetage dont il affirmait la présence à bord et en déduit qu'il a commis une faute engageant son entière responsabilité.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1991, II, n° 122, p. 65".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 18 FEVRIER 1992, REJET POURVOI N. 90-18.635.**

*(M. Huart contre M.me Boyelle et autres).*

*En relevant souverainement qu'un pilote s'était laissé distraire par des personnes au sol dont il avait signalé la présence à sa passagère et avec qui il avait échangé des signes d'amitié, alors qu'il se trouvait dans une phase de l'atterrissage rendue délicate par la faible altitude, la vitesse réduite et la forte inclinaison de l'appareil, circonstances où sont réunies toutes les conditions d'un décrochage irrémédiable et requièrent donc l'attention constante du pilote, une*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*cour d'appel a implicitement, mais nécessairement, retenu que l'imprudence de ce pilote supposait de sa part la conscience de la probabilité de l'accident au sens de l'article L. 321-4 du Code de l'aviation civile.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1992, I, n° 61, p. 42".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 13 OCTOBRE 1992,  
REJET POURVOI N. 90-22.099.**

*(Compagnie Groupement français d'assurances contre M.me Lantenois et autres).*

*Lors de la conclusion d'un contrat d'assurance, un transporteur aérien, stipulant au profit des victimes éventuelles, peut s'engager à élever leur droit à réparation à une somme supérieure au plafond institué par l'article 22 de la Convention de Varsovie, dès lors que l'assureur accepte d'étendre sa garantie à cette somme.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1992, I, n° 254, pp. 167-168".

**COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, 13 OCTOBRE 1993,  
REJET POURVOI N. 91-21.887.**

*(Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes -Maritimes contre Mutuelles assurances aériennes et autre).*

*Un avion appartenant à un aéroclub s'étant écrasé, ses passagers ayant été tués et l'assureur de l'avion ayant indemnisé à l'amiable les ayants droit des victimes, est légalement justifié l'arrêt qui pour déclarer tardif et irrecevable le recours, contre l'aéroclub et son assureur, d'une caisse primaire d'assurance maladie, tendant au remboursement des indemnités versées par elle aux ayants droit des victimes au titre du capital décès retient exactement que la Caisse, qui exerçait contre l'assureur du transporteur, un droit propre en vertu de l'article L. 397 du Code de la sécurité sociale, devait engager son action dans les 2 ans du jour de l'accident, conformément à l'article 29 de la Convention de Varsovie et énonce que l'effet interruptif qui s'attache à la reconnaissance du droit à réparation des ayants droit des victimes par l'assureur du transporteur ne concerne que l'action de ceux-ci et ne s'étend pas à l'action de la Caisse.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1993, II, n° 287, pp. 159-160".



**VILLAGES DE VACANCES**

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 28 AVRIL 1993,  
CASSATION POURVOI N. 91-16.504.

(M. Bidan c/Club Méditerranée et autre)

*Manque à l'obligation de vigilance qui lui impose de mettre en oeuvre les moyens dont il dispose pour faire cesser, dès sa première manifestation, une activité dangereuse et prévenir ainsi un risque d'accident dont l'imminence ne pouvait pas lui échapper, le moniteur qui n'est pas intervenu, bien qu'il eût constaté qu'avant l'accident dont a été victime le membre d'une organisation après avoir plongé d'un bateau et heurté le fond de la mer, certains participants avaient, comme la victime, plongé du bateau.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1993, I, n° 153, p. 103".

**VOYAGISTE/ORGANISATEUR DE VOYAGES**

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 15 OCTOBRE 1974,  
REJET POURVOI N. 73-12.453.

(SA Voyages Kuoni et autre contre dame Lemaistre et autre)

*Statuant sur une action en dommages-intérêts intentée contre une société française d'organisation de voyages internationaux par un voyageur blessé à la suite d'un accident survenu au cours d'une excursion, les juges du fond peuvent écarter le moyen tiré de ce que le voyage aurait été organisé, non par la société française, laquelle aurait seulement reçu l'inscription et vendu le billet, mais par une société étrangère et décider que la société française assumait la responsabilité de l'organisation du voyage, dès lors qu'ils relèvent que les prospectus remis aux clients par ladite société ne faisaient pas apparaître que celle-ci, qui recevait les inscriptions, n'était pas l'organisatrice du voyage et que son assureur avait admis, en accord avec elle, dans une lettre adressée au voyageur après l'accident, qu'elle avait organisé le voyage.*

*Et l'accident ayant été causé par un chauffeur de l'entreprise de transport choisie par la société française de voyage, il ne saurait être fait grief à la Cour d'appel d'avoir retenu la responsabilité de cette société du fait du préposé de l'entreprise de transport, dès lors qu'elle n'a pas déclaré ladite société*

**- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -**

*responsable de la faute commise par le chauffeur, mais a retenu à sa charge la faute personnelle d'avoir fait choix d'une entreprise de transport qui employait des chauffeurs de mauvaise qualité.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1974, I, n° 264, pp. 227-228".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 3 MAI 1977, REJET POURVOI N. 75-15.182. (Epoux Laborde contre Dame Pouet).**

*Justifient légalement leur décision les juges du fond qui, pour condamner l'organisateur d'une excursion, à indemniser un participant blessé au cours de cette excursion, retiennent que cet organisateur avait commis une faute en ne faisant pas accompagner d'un guide le groupe de touristes visitant une zone dangereuse où, compte tenu de la nature volcanique du sol, un accident tel que celui survenu à la victime n'était pas imprévisible.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1977, I, n° 195, p. 155".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 29 MAI 1980, REJET POURVOI N. 79-11.784.**

*(Société à responsabilité limitée Tunisie Contact contre consorts Josic et autres)*

*Le mandataire qui s'est substitué un tiers pour l'exécution de sa mission, même avec l'autorisation du mandant, reste tenu d'une obligation de surveillance vis-à-vis du mandataire substitué, pour la bonne exécution du mandat.*

*Ainsi, justifie légalement sa décision retenant la responsabilité d'une agence de voyages à la suite de l'accident survenu à son client lors d'un transport organisé à l'étranger à l'initiative du correspondant local de cette agence, la Cour d'appel qui décide que l'agence de voyages avait manqué à son obligation de veiller à ce que les mesures prises par son mandataire substitué soient exécutées dans des conditions de sécurité suffisantes pour le voyageur.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1980, I, n° 163, p. 131".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 23 FEVRIER 1983, REJET POURVOI N. 82-11.128.**

*(La Compagnie d'assurance La Concorde et autre contre époux Bonan et autres)*

*L'organisateur d'un voyage à l'étranger qui fait appel à un transporteur local reste tenu d'une obligation de surveillance de ce transporteur et a, notamment, l'obligation de veiller à ce que le transport soit exécuté dans des conditions de sécurité suffisantes.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1983, I, n° 73, p. 64".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 18 OCTOBRE 1983, REJET POURVOI N. 82-93.203.**

*(Richard René contre arrêt du 7 juillet 1982 de la Cour d'appel de Paris, 13ème Chambre).*

*Commet le délit prévu par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1975 quiconque, sans posséder la licence exigée par l'article 3 du même texte, offre au public, moyennant une cotisation, des titres de transport à des tarifs préférentiels et réunit les moyens de se les procurer, dès lors que cette activité aboutit à créer une entreprise prêtant son concours à l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre Criminelle, 1983, n° 250, pp. 637-639".

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE ET FINANCIERE, 19 OCTOBRE 1983, REJET POURVOI N. 82-11.712.**

*(M. Monnier contre la Société Vannes Tourisme)*

*Dès lors qu'ils relèvent qu'une agence de voyages, qui était une société de transports privés de voyageurs organisant ses voyages avec son matériel, vendant des produits dont elle était elle-même prestataire et délivrant des titres de transport pour des voyages qu'elle organisait elle-même, bénéficiait des exceptions prévues à l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975, les juges du fond en déduisent à bon droit que le sous-agent de cette société, qui ne distribuait que les produits de cette dernière, ne pouvait être lui-même assujéti aux dispositions des textes susvisés.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1983, IV, n° 268, p. 231".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 3 NOVEMBRE 1983, REJET POURVOI N. 82-12.729.**

*(La société anonyme Agence Wasteels contre consorts Gombert et autres)*

*La Cour d'appel qui répare l'intégralité d'un dommage causé par un incendie aux clients d'un hôtel, qu'une agence organisatrice de voyages savait non assuré, ne sanctionne pas la perte d'une chance, mais la réalisation du risque que cette agence fait courir à ses clients qui, n'ayant pas été avertis du risque encouru, n'ont pas été mis en mesure de souscrire eux-mêmes une assurance.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1983, I, n° 253, p. 228".

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 20 NOVEMBRE 1984,  
REJET POURVOI N. 83-14.181. (*Compagnie d'assurance La Concorde contre  
la société anonyme le Club Méditerranée et autres*)

*Le juge peut, à condition d'observer le principe de la contradiction, prendre en considération parmi les éléments du débat même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leur prétention et leur appliquer la règle de droit appropriée.*

*Par suite, en l'état de l'appel d'un jugement qui s'était placé sur le terrain des obligations nées du contrat de transport à titre onéreux, une cour d'appel a pu retenir la faute commise par l'organisateur des loisirs dans ses activités <<d'organisateur de voyage>> dès lors qu'elle a mentionné avoir entendu les parties en leurs explications sur ce point, et qu'elle se trouvait saisie des circonstances de fait de l'accident et des fautes qui l'avaient permis, notamment par les conclusions de la partie à laquelle l'organisation prétendait en imputer les conséquences.*

*In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1984, I, n° 315, pp. 266-267".*

COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 21 MAI 1990,  
CASSATION POURVOI N. 88-18.812.

*(M.lle Bensignor et autres contre Compagnie La Concorde et autre)*

*Ne commet aucune faute personnelle de choix ou de surveillance l'organisateur d'un voyage au cours duquel l'avion transportant les participants à ce voyage s'est écrasé au sol, dès lors que le pilote de cet avion a été confronté avec une situation météorologique imprévue, que la région où a eu lieu l'accident ne possédait pas l'infrastructure que suppose le pilotage aux instruments et qu'aucune déficience de l'appareil n'a été constatée.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter l'action en responsabilité dirigée contre l'organisateur d'un voyage par les héritiers d'un participant à ce voyage, décédé à l'occasion d'un accident d'avion survenu en cours de voyage, énonce que la faute qu'a pu commettre le pilote de cet avion lui était nécessairement personnelle et ne pouvait se rattacher à l'obligation de surveillance de l'organisateur de voyage, alors qu'il incombait à la cour d'appel de rechercher, comme elle y était invitée, quelle était la portée de la clause stipulée à l'article 1er, alinéa 2 des <<conditions générales de vente>>, fixées par l'arrêté du 14 juin 1982, selon laquelle l'agent de voyages <<est garant de l'organisation du voyage ou du séjour et responsable de sa bonne exécution, à l'exception des cas de force majeure>>.*

*In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1990, I, n° 122, pp. 86-87".*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 29 MAI 1990, REJET POURVOI N. 87-20.210.**

*(M.me Rucker contre société Nouvelles Frontières).*

*L'organisateur d'un voyage, n'est tenu, en ce qui concerne la sécurité de ses clients pendant les transports relevant de ce voyage, que d'une obligation de moyens.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1990, I, n° 128, p. 91".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 29 JANVIER 1991, REJET POURVOI N. 89 -17.227.**

*(Société Marmara et autre contre caisse primaire assurance maladie (CPAM) d'Ile-de-France et autres).*

*L'organisateur d'un voyage à l'étranger qui fait appel à un transporteur local reste tenu d'une obligation de surveillance de ce transporteur et a notamment l'obligation de veiller à ce que le transport soit exécuté dans des conditions de sécurité suffisantes.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1991, I, n° 40, pp. 24-25".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 4 NOVEMBRE 1992, REJET POURVOI N. 90-21.285.**

*(Société Albatros contre Comité central d'entreprise de l'Association hospitalière Nord-Artois clinique et autre)*

*L'indemnité mise par l'article 7 de l'annexe de l'arrêté du 14 juin 1982 à la charge de l'agence de voyages en cas d'annulation est destinée à assurer, non la réparation forfaitaire des dommages éventuellement subis par le client, mais le respect de l'obligation par elle souscrite, et que le versement de cette pénalité n'est, dès lors, pas exclusif des réparations expressément réservées par ce texte qui n'établit aucune distinction suivant la nature du préjudice subi.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1992, I, n° 278, p. 182".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 28 AVRIL 1993, CASSATION POURVOI N.91-16.504.**

*(M. Bidan c/Club Méditerranée et autre).*

*Manque à l'obligation de vigilance qui lui impose de mettre en oeuvre les moyens dont il dispose pour faire cesser, dès sa première manifestation, une activité dangereuse et prévenir ainsi un risque d'accident dont l'imminence ne pouvait pas lui échapper, le moniteur qui n'est pas intervenu, bien qu'il eût constaté qu'avant l'accident dont a été victime le membre d'une organisation après*

- JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION -

*avoir plongé d'un bateau et heurté le fond de la mer, certains participants avaient, comme la victime, plongé du bateau.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1993, I, n° 153, p. 103".

**COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 6 OCTOBRE 1993,  
CASSATION SANS RENVOI POURVOI N. 91-16.373.**

*(Association professionnelle de solidarité des agences de voyages contre Société d'exploitation d'agences de voyages et de tourisme et autres).*

*Si en vertu de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 et 10 du décret du 28 mars 1977, toute personne physique ou morale qui entend obtenir une licence de voyage doit justifier d'une garantie financière résultant d'un engagement écrit de caution, selon l'article 2015 du Code civil le cautionnement ne se présume pas, doit être exprès et ne peut s'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été donné; dès lors, l'organisme qui a accordé sa garantie financière à un agent de voyages exerçant cette activité à titre personnel n'est pas tenu de garantir la société constituée par l'agent de voyages avec son épouse qui en a été nommée gérante et qui s'est vu confier la location-gérance du fonds de commerce de l'agent de voyages.*

In "Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambres Civiles, 1993, I, n° 272, p. 189".

# INDEX

## AGENCE DE VOYAGES.....5

- accident ..... 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14
- arrhes ..... 7
- assurance.....6, 12
- contrat de mandat.....7
- contrat de transport.....7
- exécution du contrat .....7, 9, 11, 13, 14
- faute..... 6, 7, 8, 10, 14
- force majeure ..... 14
- garantie financière..... 15
- obligation de prudence et diligence.....8, 9
- obligation de résultat ..... 10
- obligation de surveillance..... 11, 14
- réservation ..... 7
- responsabilité..... 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14
- risque(s) .....6, 12
- sécurité .....8, 11, 14

## CAMPING/HOTELLERIE DE PLEIN AIR.....16

- contrat de louage ..... 16
- obligation de prudence et diligence.....16
- sécurité ..... 16

## CENTRE DE LOISIRS ET DE VACANCES .....17

- faute..... 18, 19
- force majeure .....17
- obligation de résultat ..... 18
- responsabilité..... 17, 18
- sécurité ..... 18

*CONTRATS TOURISTIQUES..... 19*

- accident.....	19, 20, 22
- accord des volontés.....	19
- contrat d'assurance.....	22
- contrat d'hôtellerie.....	20, 23
- contrat de louage.....	21
- contrat de mandat.....	20
- contrat de restauration.....	21
- contrat de transport.....	22
- exécution du contrat.....	19, 22, 23
- faute.....	20, 22
- obligation accessoire.....	20
- obligation(s) contractuelle(s).....	19
- obligation de moyens.....	20
- obligation de résultat.....	21
- obligation de surveillance.....	21
- responsabilité.....	20, 22, 23
- sécurité.....	20, 23
- syndicat d'initiative.....	19
- vol.....	20

*EQUITATION..... 24*

- accident.....	24, 25, 26, 27, 28
- contrat de transport.....	25
- faute.....	24, 25, 26, 27, 28
- obligation de moyens.....	27
- obligation de résultat.....	24, 25
- obligation de surveillance.....	25, 28, 29
- responsabilité.....	24, 25, 28
- risque(s).....	24, 25, 26, 27, 28

*EXPLOITANT DE STATION DE SPORTS D'HIVER/REMONTÉE-  
PENTE/TELESKI/TELEBENNE/REMONTÉES MECANIQUES..... 29*

- accident.....	29, 30, 31, 32
- accord des volontés.....	29
- exécution du contrat.....	29, 30



- faute.....	30, 31, 32
- obligation(s) contractuelle(s) .....	29
- obligation de moyens.....	32
- obligation de prudence et diligence.....	30
- obligation de résultat.....	33
- obligation de surveillance.....	29
- responsabilité.....	29, 30, 31, 32
- risque(s).....	31
- sécurité .....	30, 31
- syndicat d'initiative .....	29

*EXPLOITANT DE TOBOGGAN.....33*

- obligation de résultat.....	33
- sécurité .....	33

*HOTELLERIE.....33*

- accident .....	35, 36, 37, 38, 41
- arrhes .....	39
- assurance.....	34, 44
- contrat d'hôtellerie.....	40, 48
- exécution du contrat .....	48
- faute.....	34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47
- force majeure .....	48
- obligation(s) contractuelle(s) .....	34, 45, 47
- obligation de prudence et diligence.....	41, 43, 44, 45
- obligation de surveillance.....	35, 38, 42, 47
- réservation .....	39
- responsabilité.....	33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 45, 47, 48
- risque(s).....	36, 37, 41, 44
- sécurité .....	33, 34, 35, 38, 41, 42, 44, 45, 46, 48
- syndicat d'initiative .....	36, 37
- vol.....	34, 35, 38, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51

*LICENCE.....49*

- garantie financière.....	50
----------------------------	----

*LOCATION D'IMMEUBLE*.....50

*RESTAURATION*.....51

- contrat de restauration..... 51
- obligation accessoire..... 51

*TRANSPORTEUR*.....51

- accident.....52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63, 64, 66, 68, 69, 70
- accord des volontés..... 52
- assurance.....53, 70
- contrat d'assurance.....64, 69
- contrat de mandat ..... 54
- contrat de transport ..... 54, 63, 64
- exécution du contrat..... 52, 54, 66, 68
- faute ..... 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 66, 67, 68, 69
- force majeure..... 74
- garantie financière ..... 76
- obligation(s) contractuelle(s)..... 52
- obligation de moyens ..... 51
- obligation de prudence et diligence ..... 55
- obligation de résultat.....58, 59, 60
- obligation de surveillance ..... 51, 62, 68, 69
- responsabilité.....52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 66, 67, 68, 69
- risque(s).....53, 63, 65, 67, 70
- sécurité..... 51, 55, 58, 59, 60, 62, 68
- syndicat d'initiative..... 53

*VILLAGES DE VACANCES*..... 70

- accident..... 70
- obligation de vigilance..... 70

*VOYAGISTE/ORGANISATEUR DE VOYAGES*..... 71

- accident..... 71, 74, 75

- assurance.....	73
- contrat de transport.....	74
- exécution du contrat .....	72, 74
- faute.....	71, 74
- obligation de surveillance.....	72, 74, 75
- obligation de vigilance .....	75
- responsabilité.....	71, 72, 74
- risque(s).....	73, 75
- sécurité .....	72, 75



Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille

CHET

Immeuble EuroOffice

15 Avenue de l'Europe

13090 AIX-EN-PROVENCE - FRANCE

TEL (33) 42 20 09 73 - FAX (33) 42 20 50 98